

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS :

	Zone franç <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	38 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	80 »
1 AN.....	40 »	60 »	100 »

### ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

## ÉDITION FRANÇAISE

### Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

## PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres  
 réglementaires }  
 et judiciaires } **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499-  
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 30 novembre 1927/5 jourmada II 1346 autorisant la vente aux enchères publiques d'arbres fruitiers et de parts d'immeubles ruraux dans la circonscription domaniale de Mogador.	2774
Dahir du 10 décembre 1927/15 jourmada II 1346 portant modification de certains droits d'enregistrement et de timbre.	2777
Arrêté viziriel du 3 décembre 1927/8 jourmada II 1346 reportant au 19 mars 1928 la date des opérations de délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », sis en tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).	2778
Arrêté viziriel du 3 décembre 1927/8 jourmada II 1346 ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Belal (tribu des Rehamna, Marrakech-banlieue).	2778
Arrêté viziriel du 6 décembre 1927/11 jourmada II 1346 instituant au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Mazagan une taxe sur la viande « Cachir ».	2779
Arrêté viziriel du 5 décembre 1927/11 jourmada II 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sefrou d'une parcelle de terrain habous.	2779
Arrêté viziriel du 6 décembre 1927/11 jourmada II 1346 autorisant la municipalité de Sefrou à céder à l'Etat une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.	2779
Arrêté viziriel du 8 décembre 1927/13 jourmada II 1346 révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (personnel de l'élevage).	2780
Arrêté viziriel du 12 décembre 1927/17 jourmada II 1346 modifiant les dispositions statutaires applicables au personnel administratif central de la direction générale de l'instruction publique.	2781
Arrêté viziriel du 14 décembre 1927/19 jourmada II 1346 fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale 1928, 1929, 1930.	2782
Arrêté viziriel du 15 décembre 1927/20 jourmada II 1346 portant modification aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 5 février 1927/2 chaabane 1345 déjà modifié par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927/16 moharrem 1346, qui fixe les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat.	2782
Arrêté viziriel du 17 décembre 1927/22 jourmada II 1346 portant création d'un bureau d'état civil à Kourigha.	2782
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Bou Redim, à 6 kilomètres au nord-ouest d'El Atoun, par M. Bacq.	2783

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré au lieu dit « Kbar Sloughi », à 13 kilomètres au nord de Berkane au profit de la Société agricole des Triffas.	2784
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Souk el Had.	2784
Arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques complétant l'arrêté du 2 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste.	2785
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des annexes des Rehamna-Srarna, de Chichaoua, de Taroudant (territoire d'Agadir), des Haha-sud (territoire d'Agadir), de Tiznit (territoire d'Agadir), de la circonscription d'Agadir-ville et banlieue (territoire d'Agadir) et du cercle de Marrakech-banlieue.	2785
Autorisations d'association.	2786
Nominations dans la magistrature française du Maroc.	2786
Personnel du corps du contrôle civil.	2786
Nominations et promotions dans divers services.	2786
Promotion accordée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.	2787
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux.	2788

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de six chefs de pratique agricole stagiaires.	2788
Avis de concours pour l'attribution de cinq emplois d'agent comptable.	2788
Avis de concours pour une place de chirurgien adjoint à l'hôpital civil de Casablanca.	2788
Vacance d'emploi à l'Imprimerie Officielle.	2789
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de la ville de Rabat (3 <sup>e</sup> émission), des contrôles civils de Salé-banlieue (2 <sup>e</sup> émission), de Sidi Ali d'Azenmour et d'Oued Zem.	2789
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4406 à 4417 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3910 et 3917 ; Avis de clôtures de bornages n° 3816 et 4007. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11328 à 11357 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 9945 et 11021 ; Avis de clôtures de bornages n° 7443, 8409, 8429, 8464, 8564, 8565, 8630, 8817, 8904, 8917, 9058, 9089, 9138, 9167, 9176, 9191, 9271, 9293, 9320, 9457, 9572, 9574, 9774, 9803, 9850, 9851, 9860, 9974 et 10292. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1984 à 1991 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1550 à 1554 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 793, 933, 977, 978, 1075, 1088, 1089, 1092, 1096, 1104, 1106, 1118, 1158, 1171, 1222, 1226, 1281, 1282, 1294, 1330 et 1347. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1373 à 1381 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 577, 702, 761, 964 et 965.	2790
Annonces et avis divers.	2809

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1927 (5 joumada II 1346)**  
autorisant la vente aux enchères publiques d'arbres  
fruitiers et de parts d'immeubles ruraux dans la cir-  
conscription domaniale de Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères  
publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sur  
les mises à prix ci-dessous indiquées et aux clauses et condi-  
tions du cahier des charges établi à cet effet, des arbres  
fruitiers et parts d'immeubles domaniaux désignés ci-après :

Numéro d'ordre	Numéro du sommaire de consistance	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE	PART du makzen du terrain	PART du makzen dans les arbres	DÉSIGNATION ET NOMBRE des arbres fruitiers situés dans les parcelles	SITUATION	MISE à prix francs
1		Bahira Taht Hank el Hammam.	1/4	1/4	2 oliviers, 4 figuiers, 4 grenadiers	Merameur	175
2		Bahira Cherguia el Hamria.	1/4	1/4	2 oliviers, 4 figuiers, 44 grenadiers,	id.	400
3		Bahira Lahssen ben Ali.		Totalité	66 pommiers, 1 poirier, 2 abricotiers	id.	100
4		Bahira el Arissa Taht Zedaq.	1/4	1/4	25 grenadiers	id.	500
5		Tirloucht n° 1.		1/8	9 oliviers, 1 figuier, 20 grenadiers,	id.	300
6		Tirloucht n° 2.		1/4	10 pommiers	id.	60
7		Jenan Retem.		1/4	102 oliviers	id.	20
8		Jenan Oulad Haj Belkir et Jenanet el Cheikh.		1/8 des 3/4	43 grenadiers	id.	150
9		Jenan Remlia.		1/5	14 oliviers	id.	50
10		Jenan bou Rouis n° 1.		1/5	5 oliviers	id.	20
11		Jenan el Mechtreg n° 1.		1/6	3 oliviers	id.	250
12		Jenan el Mechtreg n° 2.		1/4	31 oliviers	id.	350
13		Jenan el Mechtreg n° 3.		Totalité	7 oliviers	id.	100
14		Jenan el Mechtreg n° 4.		1/6	14 oliviers	id.	150
15		Jenan el Mechtreg n° 5.		1/4	14 oliviers	id.	60
16		Jenan el Mechtreg n° 6.		1/4	6 oliviers	id.	50
17		Jenan bou Rouis n° 2.		1/5	5 oliviers	id.	125
18		Jenan Lougliga.		1/12	31 oliviers	id.	70
19		Zekaiou.	2/3	1/6	3 oliviers	id.	500
20		Jenan Rouinel.		1/4	8 oliviers	id.	400
21		Jenan Soff.		2/3	60 grenadiers	id.	400
22		Jenan ben Keroum.	1/6	1/4	34 oliviers	id.	200
23		Jenanet bou Souad.	1/10	1/4	32 oliviers	id.	80
24		Melk Issoual n° 1.		1/6	2 figuiers, 35 grenadiers	id.	150
25		Melk Issoual n° 2.		1/4	13 oliviers	id.	30
26		Melk Issoual n° 3.		1/4	3 oliviers	id.	300
27		Melkould Birouk.		1/11	63 oliviers	id.	50
28		Jenanould ben Mohamed Harri- chech.		1/6	6 oliviers	id.	100
29		Jenan el Arissa Kaddour Chi- chaoui.	1/4	1/4	8 oliviers	id.	100
30		Eled Dahimat et Soff Amran.		Totalité	1 grenadier, 6 citronniers	id.	2.000
31		Soff ben Keroum près du souk.		3/4	19 oliviers	id.	200
32		Chaïba el Arissa ba Jelloul des Ou- lad Akka.		Totalité	14 oliviers	id.	500
33		Arsa Oulad Senan.	1/2	1/3	2 figuiers, 22 grenadiers	id.	800
34		Jenan Tikten.		1/3	45 grenadiers, 75 pommiers.	id.	150
35		Soff Jenan el Brahamia.		Totalité	9 oliviers	id.	300
36		Soff Jenan Zemarda.		1/2	5 oliviers	id.	250
37		Soff el Aouaza.		id.	6 oliviers	id.	80
38		Soff Abahair.		id.	7 oliviers	id.	200
39		Soff Guettat el Haouf.		id.	2 oliviers	id.	120
40		Soff Adoukouman.		id.	5 oliviers	id.	40
41		Soff Jenan Aïcha Ahmed.		id.	3 oliviers	id.	40
42		Soff Atalet.		id.	1 olivier	id.	280
43		Soff Abaheir.		id.	7 oliviers	id.	160
44		Soff séguia el Foukania.		id.	4 oliviers	id.	40
45		Soff Adouken.		id.	1 olivier	id.	300
				id.	5 oliviers	id.	

Numéro d'ordre	Numéro du sommaire de consistance	DESIGNATION DE LA PARCELLE	PART du makhzen dans le terrain	PART du makhzen dans les arbres	DÉSIGNATION ET NOMBRE des arbres fruitiers situés dans les parcelles	SITUATION	MISE à prix francs
46		Soff Jenan Sorhan.		Totalité	2 oliviers	Merameur	120
47		Soff fi Marzou.		id.	3 oliviers	id.	150
48		Soff er Remel.		id.	3 oliviers	id.	150
49		Soff Jenan Argoug.		id.	2 oliviers	id.	100
50		Soff Jenan Magrounat.		id.	1 olivier	id.	50
51		Soff Talkadet.		id.	3 oliviers	id.	150
52		Soff Gota Hamadi.		id.	1 olivier	id.	50
53		Jenan Arzoun.		id.	1 olivier	id.	50
54		Habel Kouzi.		id.	3 oliviers	id.	150
55	857 R	Jenan el Kébir.		1/2	12 oliviers	Draa	300
56	858 R	Koudia.		1/2	7 oliviers	id.	150
57	859 R	Mohamed Kclouch.		Totalité	4 oliviers	Merameur	200
58	860 R	Abdallah ben Naoum.		id.	2 oliviers	id.	100
59	861 R	Jenan Abdelkader ben Abbou Tik-tini.		1/4	10 oliviers	id.	125
60	862 R	Kaddour ben Saïd Tik-tini.		1/2	10 oliviers	id.	250
61	863 R	Jenan Mohamed ben Mohamed Tik-tini.		1/2	10 oliviers	id.	250
62	864 R	Jenan Mekki ben Lekkal.		1/4	12 oliviers	id.	150
63	865 R	Mohamed et M'Hamed bel Fatmi.		1/2	10 oliviers	id.	250
64	647 R	1/2 d'une macera à Halourma.				id.	200
65	648 R	3/8 d'une macera à Harchicha.				id.	150
66	752 R	Bahira Tidseht.	1/2	1/2	6 grenadiers	id.	100
67	753 R	Jenan Haj Mohamed n° 1.	1/2	1/2	30 amandiers. 40 figuiers, 28 oliviers	id.	700
68	754 R	Jenan Haj Mohamed n° 2.	1/2	1/2	6 oliviers, 37 figuiers, 26 amandiers	id.	450
69	755 R	Fedan el Hanicha d'Abdallah ben Sekika.	1/2	1/2	6 oliviers, vigne, 37 figuiers	id.	175
70	756 R	Habel el Kahl.	1/4			id.	50
71	757 R	Arsa Mekki bel Kahl.	1/4	1/4	12 pommiers, 1 abricotier, 3 oliviers, 7 grenadiers	id.	100
72	758 R	Arsa el Krichelat.	1/2	1/2	12 oliviers, 22 abricotiers, 32 figuiers	id.	250
73	759 R	Bahira Mekki ben Hafa el Harti.	1/2	1/2	10 grenadiers, 2 poiriers	id.	100
74	760 R	Bled Agadir Jedid.	2/3			id.	150
75	761 R	Jenan Mohamed ben Abbou el Kébi el Harti.	1/2	1/2	3 grenadiers, 5 oliviers	id.	100
76	765 R	Bahira séguia Foukania.	1/2			id.	100
77	766 R	Bled Kaddour ben Saïd Tikteni.	1/2			id.	500
78	767 R	Gota el Jenan Abderrhaman ben Abbou.	1/4			id.	50
79	768 R	Arsa Aomar el Khaoua.	1/2	1/2	10 grenadiers, 20 pommiers, 5 oliviers	id.	150
80	777 R	Kherba Bella.	1/2			id.	175
81	779 R	Bahira el Haj Jilali Tiji.	1/2			id.	100
82	780 R	Jenan Timoun.	1/2	1/2	10 oliviers	id.	260
83	781 R	Drâa el Kerkour.	1/2			id.	75
84	782 R	Gota Es Sedra.	1/2			id.	100
85	784 R	Fedan el Harricha d'Ahmed ben Abdelkader Bahira.	1/2			id.	315
86	785 R	Fedan Si Mohamed ben Mekki.	1/2			id.	75
87	788 R					id.	275
87	789 R	Fedan el Harricha.	1/2	1/2	20 figuiers	id.	375
88	790 R	Fedan Haj Hamou el Brach el Harti.	1/2	1/2	10 oliviers	id.	220
89	791 R	Melk Belilat.	1/2			id.	350
90	792 R	Fedan Mohamed ben Hassan Chleuh.	1/2	1/2	6 amandiers	id.	250
91	793 R	Bled Dahmane ben Hemou el Harti Ech Chekouri.	1/2			id.	650
92	795 R	Siad ben Tidji.	1/2		21 amandiers, 10 figuiers	id.	175
93	796 R	Hofra Delimi.	1/2			id.	650
94	797 R	Melk Si Bokhari.	1/2			id.	300
95	798 R	Fedan Ahmed bel Fatmi.	1/2			id.	650
96	799 R	Habel ben Azouz.	1/2			id.	150
97	800 R	Jenan Si Mohammed ben Bella Amzili.	1/2	1/2	100 figuiers, 20 amandiers	id.	400
98	801 R	Seheb el Hamri.	1/2	1/2	40 figuiers	id.	450
99	802 R	Jenan Si Hamou ben Bih.	1/2			id.	8.600

Numéro d'ordre	Numéro du sommaire de consistance	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE	PART du mahkzen dans le terrain	PART du mahkzen dans les arbres	DÉSIGNATION ET NOMBRE des arbres fruitiers situés dans les parcelles	SITUATION	MISE à prix francs
100	869 R	Maison du caïd Aomar el Khenza et de son khalifa.				Merameur	5.000
101		Fedan el Harcha.		Totalité	3 oliviers	Draa	120
102		Demba el Helalma.		id.	8 oliviers	id.	400
103		Taht el Helalma.		id.	1 olivier	id.	50
104		Jenan el Gueninia.		id.	4 oliviers	id.	175
105		Demba Ait Tahar.		id.	9 oliviers	id.	50
106		Melk Ait Tahar.		id.	1 olivier	id.	50
107		Melk M'Barek ben Deroui.		id.	1 olivier	id.	75
108		Bled el Bernicha.		id.	7 oliviers	id.	280
109		Jenan Saïd Laarej.		id.	28 oliviers, 1 figuier, 1 amandier	id.	700
110		Jenan bel Layachi ben M'Barek el Guenin.		id.	28 oliviers	id.	700
111		Melk Jelloul et Hamane el Mehdi.		id.	4 oliviers	id.	60
112		Melk Allal bel Lhacène Ed Deroui.		id.	1 olivier	id.	50
113		Melk Sallem ben Kizane Ed Deroui.		id.	14 oliviers	id.	560
114		Melk Allal bel Lhacène ed Deroui.		id.	2 oliviers	id.	80
115		Melk Sallem Aomar ben Abdelkader.		id.	2 oliviers	id.	60
116		Melk Aomar ben Abdelkader.		id.	3 oliviers	id.	150
117		Jenan el Haj Taïbi.		id.	1 olivier	id.	50
118		Jenan el Qelila.		id.	2 oliviers	id.	100
119		Jenan el Kebir.		id.	12 oliviers	Merameur	300
120		Koudia.		id.	7 oliviers	id.	150
121	650 R	1/2 d'une macera près du souk el Had.	1 2	id.		id.	200
122	807 R	Sidi Abd Daïm.	1 2			id.	125
123	818 R	Bahira el M'guil.	1 2		23 oliviers	id.	225
124	826 R	Hofrat Kraouta.	1 2			id.	900
125	827 R	Chaïba.	1 2		13 oliviers	id.	300
126	828 R	Raba el Khoufa.	1 2			id.	300
127		Terrain des Ait Kaddour.		Totalité	2 oliviers	Mouavid	80
128		Melk Si Boujema.		id.	3 oliviers	id.	150
129		Jardin du caïd Khoubban.		id.	1 olivier	id.	50
130		Jardin de Ben Aomar.		id.	2 oliviers	id.	100
131		Jardin de Si Ahmed ben Jilali.		id.	5 oliviers	id.	250
132	310 R	Jenan Droui.	1 2	1/2	12 oliviers, 3 figuiers	Neknaïa	200
133	311 R	Jenan oum Ougountif.	1 2	1/2	5 oliviers, 2 pommiers, 3 grenadiers, 3 figuiers	id.	300
134	354 R	Dahlia Mohamed ben Abdenaïbi.	1 2	1/2	Vigne, 33 figuiers, 8 oliviers	Nairat	1.000
135	356 R	Dahlia Amara ben Azouz.	1 2	1/2	Vigne, 54 figuiers, 24 amandiers, 6 oliviers	id.	500
136	363 R	Dahlia Es Serir.	1 2	1/2	Vigne, 40 figuiers	id.	200
137	350 R	Bahira Dehouira.	2 3			Aïn Oumast	100
138	254 R	Dahlia Rahnem ben Hamed.	1 2	1/2	Vigne, 47 figuiers, 10 oliviers, 9 amandiers	Nairat	500
139	845 R	1/2 mottia sur le bled Maarouf bel Ferch.	1 2			Ouled Aïssa	100

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1346,  
(30 novembre 1927).

Rabat, le 14 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1927 (15 joumada II 1346)  
portant modification de certains droits  
d'enregistrement et de timbre.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les dahirs sur l'enregistrement ont établi certains droits fixes dont le taux n'est plus en rapport avec la situation économique. Il paraît donc opportun de les majorer en même temps que certains droits de timbre.

D'autre part, le régime de faveur qui a profité jusqu'à ce jour à certains actes sous seings privés, non assujettis à la formalité de l'enregistrement dans un délai déterminé, ne paraît pas pouvoir être maintenu.

L'extension de l'impôt à ces conventions et notamment aux baux écrits d'immeubles, rend désirable, aux fins de contrôle, la mise en vigueur dans la zone française du Protectorat de la loi française relative à l'obligation pour les parties de déposer et de laisser au bureau de l'enregistrement les doubles de ces actes revêtus de leurs signatures.

Par voie de conséquence, il a été décidé d'élever le droit proportionnel en matière de baux ou de locations verbales d'immeubles, afin que le taux de l'impôt constitue une rémunération suffisante de la formalité.

Enfin, diverses modifications ont été apportées au dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340), annexe I, en vue de mettre fin à certaines difficultés d'application auxquelles ce texte donnait lieu.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, les droits fixes en matière d'enregistrement, tels qu'ils sont fixés par les textes en vigueur, sont portés :

1° Pour les jugements définitifs des cadis en matière immobilière et pour les titres constitutifs de propriété d'immeubles, autres que ceux portant mutation, à 30 francs ;

2° Pour les déclarations de command pures et simples sous les conditions déjà indiquées au dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1332), à 20 francs ;

3° Pour les renoncations à l'exercice du droit de chefa ou de selqa, à 20 francs ;

4° Pour les sentences des pachas, à 5 francs ;

5° Pour les bulletins n° 3 du casier judiciaire, à 1 franc (ce dernier droit sera perçu par le moyen du timbre) ;

6° Pour les contrats d'apprentissage, à 5 francs ;

7° Pour les ventes de navires et bateaux autres que ceux de plaisance, le droit fixe de 2 francs est remplacé par un droit proportionnel de 0,25 % ;

8° Pour tous actes passibles des droits fixes de 2 francs ou de 3 francs, et pour tous inventaires autres que ceux par décès, par vacation, à 10 francs ;

9° Pour les dissolutions de sociétés non assujetties au droit proportionnel, à 30 francs ;

10° Pour les prestations de serment des experts :

en justice de paix, à 10 francs ;

en première instance, à 30 francs ;

devant la cour d'appel, à 50 francs ;

Pour les prestations de serment des avocats, à 200 francs ;

11° Pour les testaments, révocations de testaments et tous autres actes de libéralité qui contiennent une disposition soumise à l'événement du décès, à 20 francs.

Il ne peut être perçu moins de 2 francs pour les actes et mutations.

**ART. 2.** — Sont obligatoirement assujettis à la formalité de l'enregistrement les actes sous seings privés passés postérieurement au 31 décembre 1927, ou dont les stipulations viennent à effet après cette date et portant : 1° constitution, prorogation ou dissolution de sociétés ainsi que tous actes modificatifs ; 2° les partages de biens meubles ou immeubles ; 3° les baux écrits d'immeubles ou de droits immobiliers.

**ART. 3.** — Le droit proportionnel de 0,25 % en matière de baux et de locations verbales est porté à 0,50 %.

**ART. 4.** — Les conventions écrites ou verbales portant mutations de droits réels immobiliers ou mutations de fonds de commerce déjà assujetties à l'enregistrement dans le délai de trois mois, et les actes visés à l'article 2 qui n'auront pas acquitté l'impôt dans les trois mois de leur date ou de la mise à exécution de leurs stipulations seront soumis, outre le droit simple, à un triple droit en sus au minimum de 50 francs.

Cette pénalité se divisera par moitié entre les parties contractantes qui resteront solidairement redevables, vis-à-vis du Trésor, de la totalité.

**ART. 5.** — Les parties qui rédigeront un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé en vertu des textes en vigueur, devront établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité sera requise. Si ce double n'a pas été ou n'a pu être établi, il y sera suppléé par une copie qui sera dressée par le receveur de l'enregistrement, signée par l'une des parties requérantes et conservée au bureau. Il sera alloué, dans ce cas, au receveur une somme de 10 francs par rôle de copie en sus du timbre.

**ART. 6.** — Le premier alinéa de l'article 34 du dahir du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340), annexe I, est modifié ainsi qu'il suit :

« Quand une même demande devant les tribunaux français comporte plusieurs chefs dépendants ou indépendants les uns des autres, il est perçu sur chaque chef une taxe particulière d'après le tarif qui lui est applicable. En cas de demandes alternatives, la demande qui donne lieu à la perception la plus élevée est seule taxée. »

**ART. 7.** — La taxe judiciaire à prélever en vertu de l'article 50 du dahir précité du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340), annexe I, sur les dividendes distribués en matière de faillite, est exigible sans distinguer entre les répartitions dont bénéficient les créanciers hypothécaires, privilégiés ou chirographaires.

**ART. 8.** — Les droits des papiers et timbres de dimension fixés par les dahirs des 15 décembre 1917 (29 safar 1336) et 22 décembre 1923 (13 joumada I 1342), à 1 franc,

2 francs et 3 francs sont portés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, à 2 francs, 4 francs et 6 francs.

ART. 9. — Le prix des formules de permis de chasse délivrées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928 est porté à 50 francs.

ART. 10. — Les cartes d'identité, quelle que soit l'autorité qui les délivre, autres que celles visées par le dahir du 14 février 1925 (20 rejeb 1343) sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit lors de leur visa ou d'un renouvellement, à un droit de timbre de 5 francs.

ART. 11. — Les droits de timbre des affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites sont portés, suivant leur dimension, de 0 fr. 05, 0 fr. 10, 0 fr. 15, 0 fr. 25, 0 fr. 50 et 1 franc, à 0 fr. 15, 0 fr. 30, 0 fr. 45, 0 fr. 75, 1 fr. 50 et 2 francs ; ces droits sont portés au triple dans les conditions déterminées par l'article 8 du dahir précité du 15 décembre 1917 (29 safar 1336).

ART. 12. — Les affiches peintes et généralement les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites, qui ne tombent pas sous l'application du dahir du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) sur les panneaux-réclames, sont soumises, pour toute leur durée, à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 3 francs le mètre carré.

ART. 13. — Toute contravention aux dahirs et arrêtés viziriels sur le timbre est punie d'une amende de 100 francs. En matière d'affiches sur papier ordinaire l'amende est seulement de 20 francs par exemplaire.

S'il s'agit d'une contravention au timbre proportionnel, l'amende s'élève à 10 % du montant nominal des valeurs.

*Fait à Rabat, le 15 joumada II 1346,  
(10 décembre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1927

(8 joumada II 1346)

reportant au 19 mars 1928 la date des opérations de délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », sis en tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », et fixant au 6 octobre 1925 la date des opérations ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) reportant cette date au 4 octobre 1926 ;

Attendu que les dites opérations n'ont pu être effectuées à la date susindiquée mais que les circonstances actuelles en permettent la reprise,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah et composés de deux lots dénommés « Bour des Mena-

bah » et « Séguia Hachtoukia », avec son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Rehamna, en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les limites et les superficies de ces immeubles sont telles qu'elles sont indiquées à la réquisition de délimitation en date du 23 mars 1925, présentée par le chef du service des domaines et annexée à l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343).

ART. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 mars 1928, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au marabout de Baba Saïd, à proximité du croisement de la piste du souk El Had avec la route de Mazagan à Marrakech, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 8 joumada II 1346,  
(3 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 décembre 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1927

(8 joumada II 1346)

ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal (tribu des Rehamna, Marrakech-banlieue).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1925 (12 chaoual 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal » avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue), et fixant la date des opérations au 13 octobre 1925 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) reportant cette date au 11 octobre 1926 ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à cette dernière date, mais que les circonstances actuelles en permettent la reprise,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira », et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguias Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement

spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

ART. 2. — Les limites et la superficie de ces immeubles sont telles qu'elles sont indiquées à la réquisition de délimitation en date du 20 avril 1925, présentée par le chef du service des domaines et annexée à l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1925 (12 chaoual 1343).

ART. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mars 1928, à neuf heures, au point dit « Kaala du Dar Cheikh Salah », situé au nord du lot dénommé « Jebilet ou Bahira », en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1346,  
(3 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1927

(11 jourmada II 1346)

instituant au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Mazagan une taxe sur la viande « Cachir ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites et, notamment, les articles 4 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite de Mazagan est autorisée à percevoir au profit de la caisse de bienfaisance une taxe de 1 fr. 50 par kilo de viande « Cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président de la communauté israélite.

ART. 2. — La vente de la viande « Cachir » se fera suivant les rites religieux et sur l'autorisation du président de la communauté israélite.

ART. 3. — Le pacha de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1346,  
(6 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1927

(11 jourmada II 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sefrou d'une parcelle de terrain habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 1<sup>er</sup> mars 1924 (24 rejev 1342), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Sefrou dans sa séance du 26 octobre 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sefrou d'une parcelle de terrain habous sise au lieu dit « Jenan Caïd » à Sefrou, d'une superficie de seize mille soixante-dix mètres carrés (16.070 mq.), telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est cédée par les Habous au prix global de quinze mille francs (15.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1346,  
(6 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1927

(11 jourmada II 1346)

autorisant la municipalité de Sefrou à céder à l'Etat une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou dans sa séance du 4 mars 1927,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La municipalité de Sefrou est autorisée à céder à l'Etat une parcelle de son domaine privé, sise dans la ville nouvelle, pour la construction d'une perception municipale.

Cette parcelle, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie totale de mille six cent vingt mètres carrés (1.620 mq.).

**ART. 2.** — Elle sera cédée au prix de deux francs (2 fr.) le mètre carré, soit au total trois mille deux cent quarante francs (3.240 fr.).

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de la ville de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 joumada II 1346,  
(6 décembre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 décembre 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1927**

*(13 joumada II 1346)*

révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) et 18 janvier 1921 (8 joumada I 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927 (28 moharrem 1346) révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) sus-visé est modifié comme suit :

**A. — SERVICES TECHNIQUES.**

*Service de l'élevage*

- « Des vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage ;
- « Des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage ;
- « Des vétérinaires-inspecteurs adjoints de l'élevage ;
- « Des chefs de pratique agricole. »

**ART. 2.** — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est complété par l'alinéa suivant :

« En aucun cas, la proportion des vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage ne pourra dépasser 10 % et celle des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage 25 % de l'effectif total du personnel technique du service de l'élevage. »

**ART. 3.** — Les appellations figurant à l'article 4 (A. Services techniques) de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), sont modifiées ainsi qu'il suit :

**4<sup>e</sup> alinéa :**

*Remplacer :* « Agents de culture de l'élevage » par « Chefs de pratique agricole ».

**ART. 4.** — Les articles 10, 11 et, pour ce qui concerne le service de l'élevage, les articles 13, 14 et 15, 21 et 22, 29 et 30 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« **Article 10.** — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux de tous grades, les vétérinaires de l'armée en service détaché peuvent être affectés à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

« Ils sont incorporés, après avis de la commission d'avancement, dans les cadres du personnel de la direction générale et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel en ce qui concerne notamment les traitements et l'avancement.

« Toutefois, la durée du stage prévu à l'article 10 bis nouveau peut être réduite, sur l'avis conforme de la commission d'avancement, lorsqu'il s'agit de candidats appartenant ou ayant appartenu aux cadres métropolitains correspondants ou similaires des cadres chérifiens institués par le présent arrêté.

« Les fonctionnaires en service détaché ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort. »

« **Article 10 bis.** — Les vétérinaires-inspecteurs adjoints de l'élevage sont recrutés au concours parmi les anciens élèves des Ecoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse pourvus du diplôme de docteur vétérinaire.

« Les candidats reçus sont nommés vétérinaires-inspecteurs adjoints stagiaires de l'élevage, et effectuent un stage d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

« Les vétérinaires-inspecteurs adjoints stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par cette commission sont licenciés. Ils peuvent toutefois être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage, à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission d'avancement, ils sont licenciés d'office. »

« **Article 11.** — Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage sont recrutés au choix et après avis de la commission d'avancement parmi les vétérinaires-inspecteurs adjoints.

« de l'élevage des deux premières classes comptant cinq  
« années au moins de fonctions au service de l'élevage de  
« l'administration chérifienne. »

« Article 11 bis. — Les vétérinaires-inspecteurs de  
« l'élevage de 1<sup>re</sup> classe, proposables pour un avancement  
« de classe et comptant au moins 16 années de fonctions  
« (services militaires compris et stage non compris) dans  
« les services agricoles des administrations chérifienne,  
« métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale),  
« peuvent être nommés au choix vétérinaires-inspecteurs  
« principaux. »

« Article 21. — Service de l'élevage. — Les fonction-  
« naires du cadre technique du service de l'élevage sont  
« nommés par arrêté du directeur général. »

ART. 5. — Il est ajouté à l'arrêté viziriel du 27 juillet  
1920 (10 kaada 1338) un article 21 bis ainsi conçu :

« Article 21 bis. — Les programmes et conditions du  
« concours prévu à l'article 10 bis sont fixés par arrêté du  
« directeur général. »

ART. 6. — Les articles 24 et 26 de l'arrêté viziriel du  
27 juillet 1920 (10 kaada 1338) sont et demeurent abrogés  
pour ce qui concerne le personnel technique du service de  
l'élevage.

#### TITRE DEUXIÈME

##### Dispositions transitoires

ART. 7. — Les vétérinaires-inspecteurs adjoints sta-  
giaires de l'élevage en fonctions à la date du présent arrêté  
pourront être nommés à la 5<sup>e</sup> classe du grade au bout d'un  
an de service avec effet rétroactif s'il y a lieu.

ART. 8. — La durée minima des fonctions prévue à  
l'article 11 bis est réduite à dix années pour les vétérinaires-  
inspecteurs de l'élevage pourvus de ce grade à la date de  
promulgation du présent arrêté.

ART. 9. — Les arrêtés viziriels des 12 avril 1924  
(13 ramadan 1342), 3 janvier 1925 (7 jourmada II 1343) et  
30 décembre 1925 (14 jourmada II 1344) sont et demeurent  
abrogés.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1346,  
(8 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1927 (17 jourmada II 1346)

modifiant les dispositions statutaires applicables au per-  
sonnel administratif central de la direction générale  
de l'instruction publique.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) et les  
dahirs subséquents qui l'ont modifié et complété, organi-  
sant la direction générale de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338)  
portant organisation du personnel de la direction générale  
de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane  
1343) réglementant le concours commun pour l'emploi de  
rédacteur du personnel administratif des services publics  
chérifiens, modifié et complété par l'arrêté viziriel du  
26 septembre 1925 (8 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1925 (14 chaoual 1343),  
instituant un examen d'aptitude professionnelle commun  
pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif ;

Vu les arrêtés viziriels du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344)  
et du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) fixant et modifiant  
les traitements des agents du personnel administratif cen-  
tral de la direction générale de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1338)  
formant statut du personnel administratif du secrétariat  
général du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction  
publique et l'avis du directeur général des finances et du  
secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

##### Modifications statutaires

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 9 1<sup>er</sup> alinéa, 10,  
15, 16, 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté viziriel organique sus-  
visé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) sont et demeurent  
abrogés.

Les cadres et les traitements du personnel administratif  
de la direction générale de l'instruction publique sont iden-  
tiques à ceux du personnel administratif du secrétariat  
général du Protectorat.

ART. 2. — Les appellations d'inspecteur chef de bureau  
et secrétaire sont supprimées.

ART. 3. — Le recrutement et la titularisation des  
rédacteurs s'effectueront dans les conditions prévues aux  
articles 6, 8, 9 et 10 de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920  
(12 safar 1338) formant statut du personnel administratif  
du secrétariat général du Protectorat.

ART. 4. — Les avancements de grade et de classe des  
agents du personnel administratif de la direction générale  
de l'instruction publique seront donnés dans les conditions  
prévues au titre troisième (articles 14 à 21 inclusivement)  
de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1338) for-  
mant statut du personnel administratif du secrétariat gé-  
néral du Protectorat ; la commission d'avancement du per-  
sonnel administratif de la direction générale de l'instruc-  
tion publique étant composée de la même manière que  
celle du personnel administratif du secrétariat général du  
Protectorat.

#### TITRE DEUXIÈME

##### Disposition transitoire

ART. 5. — Les secrétaires principaux et les secrétaires  
actuellement en fonctions sont respectivement incorporés  
dans le cadre nouveau du personnel administratif central

de la direction générale de l'instruction publique dans les catégories correspondantes des rédacteurs principaux et rédacteurs. La situation des inspecteurs sera réglée définitivement lors de la péréquation des traitements.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1346,  
(12 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 décembre 1927.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1927**  
(19 jourmada II 1346)

fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale 1928, 1929, 1930.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu les articles 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346) prescrivant le retour au système de la révision triennale des propriétés soumises à la taxe urbaine, et l'exécution de cette mesure en 1928 pour la nouvelle période 1928, 1929, 1930 ;

Sur les propositions du secrétaire général du Protectorat, du directeur général des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les membres actuellement en exercice des commissions de recensement de la taxe urbaine instituées par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) sont maintenus en fonctions pour la période triennale 1928, 1929, 1930 prévue par l'article 3 du dahir susvisé du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346).

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1346,  
(14 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1927.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1927**  
(20 jourmada II 1346)

portant modification aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) déjà modifié par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) qui fixe les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les arrêtés viziriels des 5 février 1927 (2 chaabane 1345) et 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) ci-dessus visés ;  
Après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345), déjà modifié par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 10. — Les indemnités kilométriques visées aux articles 5 et 8 (1<sup>er</sup>) ci-dessus sont déterminées chaque semestre par un arrêté viziriel pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances. Il est établi à cet égard une distinction entre les deux zones suivantes :

« 1<sup>re</sup> zone. — Les parcours accomplis par les agents dans leur résidence propre ou dans un rayon de 25 kilomètres autour de cette résidence pour les localités de Casablanca, Fédhala, Mazagan, Rabat, Kénitra, Oujda.

« 2<sup>e</sup> zone. — Tous les autres parcours.

**ART. 2.** — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1346,  
(15 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 décembre 1927.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1927**  
(22 jourmada II 1346)  
portant création d'un bureau d'état civil à Kourigha.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), modifié par les dahirs des 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341) et 1<sup>er</sup> mai 1917 (9 rejeb 1335) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu les arrêtés viziriels des 8 août 1919 (7 kaada 1337) et 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant création d'un bureau d'état civil pour le centre urbain et pour la circonscription d'Oued Zem,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem est divisée en deux sections d'état civil.

**ART. 2.** — La première section d'état civil d'Oued Zem a pour circonscription le territoire du contrôle civil d'Oued Zem, à l'exclusion du territoire de la tribu des Oulad Bhar Serar, et a son siège à Oued Zem.

**ART. 3.** — La seconde section dite « de Kourigha » a pour circonscription le territoire de la tribu des Oulad Bhar Serar et comme siège Kourigha.

**ART. 4.** — Sont investis des fonctions d'officier d'état civil dans la section de Kourigha le chef du poste de police et, en cas d'absence, d'empêchement, ou sur délégation spéciale, les instituteurs publics en fonctions à Kourigha.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté qui abrogent celles de l'arrêté viziriel du 23 novembre 1927 (27 joumada I 1346) prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 22 joumada II 1346,  
(17 décembre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Bou Redim, à 6 kilomètres au nord-ouest d'El Aïoun, par M. Bacq.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 6 octobre 1927 de M. Bacq tendant à être autorisé à puiser dans l'oued Bou Redim un débit de 12 lit. 5 à la seconde pour l'irrigation de sa propriété sise à 6 kilomètres au nord-ouest d'El Aïoun ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil d'Oujda (annexe d'El Aïoun) sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 12 lit. sec. 5 dans l'oued Bou Redim, au profit de M. Bacq pour l'irrigation de sa propriété sise à 6 kilomètres au nord-ouest d'El Aïoun.

A cet effet le dossier est déposé du 26 décembre 1927 au 26 janvier 1928 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El Aïoun (contrôle civil d'Oujda), à El Aïoun.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

*Rabat, le 10 décembre 1927.*

*P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALON.*

### EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Bou Redim, à 6 kilomètres au nord-ouest d'El Aïoun, par M. Bacq.

ARTICLE PREMIER. — M. Bacq Emile, propriétaire, demeurant à El Aïoun, est autorisé :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Bou Redim un débit de 5 litres à la seconde destiné à l'irrigation de sa propriété sise à 6 kilomètres environ au nord-ouest d'El Aïoun ;

2° A établir dans le lit mineur de l'oued un barrage de 5 mètres de longueur et 1 mètre de hauteur ;

3° A creuser dans le lit majeur de l'oued un puits de 6 mètres de profondeur communiquant avec l'oued par une galerie de 20 mètres de longueur ;

4° A occuper une parcelle du domaine public de 6 m. x 4 m. sur le lit majeur de l'oued pour l'emplacement de son usine élévatoire ;

5° A traverser le domaine public (lit majeur de l'oued) par une conduite de refoulement de 40 mètres de longueur.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

Une vanne de 0 m. 50 x 0 m. 30 placée au bas du barrage assurera l'évacuation des eaux de crue et des apports.

ART. 3. — Pour effectuer ce pompage, le pétitionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur à celui fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement du débit supérieur à cette limite, soit 10 litres par seconde.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toutes infractions dûment constatées à ces dispositions pourraient entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice s'il y a lieu des droits des tiers.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages qui pourraient leur être causés. Il sera tenu d'acquiescer toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par ses canaux.

Il est également tenu de réparer tous dommages qui pourraient être causés au domaine public du fait de son installation.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le pétitionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent soixante-quinze francs (175 fr.).

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de sa notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938 et ne sera renouvelée que sur demande expresse du pétitionnaire.

ART. 10. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré au lieu dit « Kbar Sloughi », à 13 kilomètres au nord de Berkane au profit de la Société agricole des Triffa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande du 3 septembre 1927 de M. Deperrien, administrateur de la Société agricole des Triffa, tendant à être autorisé à puiser un débit de 250 mètres cubes par heure dans un puits foré sur sa propriété, sise à 13 kilomètres au nord de Berkane, sur la route d'Aïn Zebda ;

Vu le projet d'autorisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet de prise d'eau d'un débit de 250 mètres cubes par heure dans un puits foré sur la propriété de la Société agricole des Triffa, à 13 kilomètres au nord de Berkane, sur la route d'Aïn Zebda.

A cet effet le dossier est déposé du 26 décembre 1927 au 3 janvier 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 décembre 1927.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint.

MAITRE-DEVALLO.

### EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré au lieu dit « Kbar Sloughi », à 13 kilomètres au nord de Berkane au profit de la Société agricole des Triffa.

ARTICLE PREMIER. — La Société agricole des Triffa, propriétaire à Berkane, est autorisée à puiser un débit moyen de 35 litres par seconde dans un puits d'une profondeur de 12 m. 50 foré sur sa propriété dite « Domaine de la Société agricole des Triffa ». L'eau puisée est destinée à l'irrigation d'une partie de ladite propriété d'une superficie de 220 hectares environ.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, la pétitionnaire est autorisée à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 70 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur d'arrondissement d'Oujda.

La permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où la pétitionnaire devrait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, elle devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 3. — La permissionnaire sera tenue d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Elle demeure seule responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressée, elle prendra fin le 31 décembre 1937 et ne sera renouvelable que sur la demande de la permissionnaire.

ART. 7. — La permissionnaire sera tenue de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de trois cent quatre-vingts francs (380 fr.).

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Souk el Had.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Souk el Had (région de Safi).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 10 décembre 1927.

Rabat, le 10 décembre 1927.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SANTÉ  
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES**

complétant l'arrêté du 2 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE  
PUBLIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'infirmier spécialiste, notamment l'article 5,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté du 2 septembre 1927 est complété ainsi qu'il suit :

« D'un médecin examinateur pour chacune des quatre spécialités, et d'un pharmacien de la direction de la « santé et de l'hygiène publiques pour les épreuves de « pharmacie. »

Rabat, le 13 décembre 1927.

COLOMBANI

**RENOUVELLEMENT  
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des  
tribus de l'annexe des Rehamna-Srarna.**

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 5 décembre 1927, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus de l'annexe des Rehamna-Srarna sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Srarna (Ahl Raba), les notables dont les noms suivent :

*Fraction des Oulad Hammou*

Maati ben Ahmed, en remplacement de Si Rahal ben Larbi ;

Allal ben Zaouia, en remplacement de Si Rahal ben Rahal ;

Salem ben Mekki, en remplacement de Si Rahal ben Cherki, décédé ;

Mohammed ben Mekki, en remplacement de Mekki ben Zaouïa, décédé ;

Ali ben Haj Abdallah, en remplacement de Si Embarek ben Fkih, décédé.

*Fraction des Oulad Zerrad*

Si Mekki ben Rahal, en remplacement de Si Mehdi ben Rahal ;

Jillali ben Haj Mekki, en remplacement de Si Mohammed ben Haj Mekki, décédé ;

Rahal ben Khencher, en remplacement de Si Labib ben el Mahjoub ;

Aomar ben Yazid, en remplacement de Ahmed ben Fedoul ;

Abdesselem ben Ahmed, en remplacement d'Abdelmalek ben Rahal.

**RENOUVELLEMENT  
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction  
des tribus de l'annexe de Chichaoua.**

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 5 décembre 1927, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus Korimat, Oulad bou Sebaa, Ahl Chichaoua, Aarab, Frouga, Oulad M'Taa, Mejjat, M'Zouda, de l'annexe de Chichaoua, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 1<sup>er</sup> janvier 1928 au 31 décembre 1930

**RENOUVELLEMENT  
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des  
tribus de l'annexe de Taroudant (territoire d'Agadir).**

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 5 décembre 1927, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus Oulad Yahia, Rahala, Inda ou Zal, Mentaga, Aït Iggès, Talemt, Tiout, Inda ou Finis, Tikiouin, Gettioua, Arren, Rahala (pachalik), Menabha, Haouara, de l'annexe de Taroudant, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 1<sup>er</sup> janvier 1928 au 31 décembre 1930.

**RENOUVELLEMENT  
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des  
tribus de l'annexe des Haha-sud (territoire d'Agadir).**

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 5 décembre 1927, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus Ida ou Guelloul, Imgrad, Ida ou Trouma, Aït Zelten, Ida ou Zemzem, Aït Tameur, Ida ou Bouzia, Aït Aissi, Ida ou Kazou, de l'annexe des Haha-sud, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 1<sup>er</sup> janvier 1928 au 31 décembre 1930.

**RENOUVELLEMENT**

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus Chtouka de l'annexe de Tiznit (territoire d'Agadir).

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 5 décembre 1927, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus Chtouka, de l'annexe de Tiznit, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 1<sup>er</sup> janvier 1928 au 31 décembre 1930.

**RENOUVELLEMENT**

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de tribus de la circonscription d'Agadir, ville et banlieue (territoire d'Agadir).

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 5 décembre 1927, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus Ahel Agadir, Ksima, Mesguina, de la circonscription d'Agadir, ville et banlieue, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 1<sup>er</sup> janvier 1928 au 31 décembre 1930.

**RENOUVELLEMENT**

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du cercle de Marrakech-banlieue.

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 5 décembre 1927, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus Guich, Zemrane, Ourika, Sektana, Reraïa, Mesfioua, du cercle de Marrakech-banlieue, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 1<sup>er</sup> janvier 1928 au 31 décembre 1930.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 décembre 1927, l'association dite « Mouvement des Eclaireurs marocains », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 décembre 1927, l'association dite « Ligue des locataires de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 décembre 1927, l'association dite « Amicale de la Conservation foncière », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 décembre 1927, l'association dite « Les Amis de la Musique », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

**NOMINATIONS**

dans la magistrature française du Maroc.

Par décrets en date du 3 décembre 1927 ont été nommés :

Conseiller à la cour de cassation, M. BLONDEAU, premier président de la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Fabry, décédé ;

Premier président de la cour d'appel de Rabat, M. CORDIER, président de chambre à ladite cour, en remplacement de M. Blondeau, nommé conseiller à la cour de cassation.

**PERSONNEL DU CORPS DU CONTROLE CIVIL**

Par décret du Président de la République française, en date du 23 novembre 1927, M. PARIEL Jean, contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef de la circonscription de contrôle du territoire des Hauts-Plateaux, atteint par la limite d'âge, est rayé, à dater du 23 août 1927, du cadre du contrôle civil au Maroc.

\* \*

Par décret du Président de la République française, en date du 23 novembre 1927, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. PARIEL Jean, contrôleur civil de classe exceptionnelle, atteint par la limite d'âge.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS  
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 décembre 1927, M. BOUEY Adrien, économe de l'administration pénitentiaire de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927.

\* \*

Par décision du directeur général des finances, en date du 2 décembre 1927, sont promus :

*Contrôleurs principaux des domaines de 1<sup>re</sup> classe*

M. MÉRILLON Gérard, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 26 décembre 1927 ;

M. LEJEUNE Ernest, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927.

\* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 novembre 1927, M. BULLE Jacques, admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1926, est nommé conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 novembre 1927 (à défaut de mutilés et d'anciens combattants).

\* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 décembre 1927, M. GAUTHIER Julien, commis principal hors classe, admis au concours de 1927, est nommé secrétaire comptable principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 décembre 1927, M. TRINTIGNAC Roger, ingénieur agronome, ancien boursier du Protectorat à l'Ecole supérieure du génie rural à Paris, est nommé ingénieur adjoint stagiaire des améliorations agricoles, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1924.

\* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 décembre 1927, sont promus :

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. SOREL Paul, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927.

*Ingénieur des améliorations agricoles de 2<sup>e</sup> classe*

M. JOURNET Eugène, ingénieur des améliorations agricoles de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927.

*Inspecteur adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe*

M. MAHINC Georges, inspecteur adjoint d'agriculture de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 17 octobre 1927.

*Ingénieur adjoint des améliorations agricoles de 4<sup>e</sup> classe*

M. BOURDIÈRE Raymond, ingénieur adjoint des améliorations agricoles de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927.

*Chef de pratique agricole hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. THAUVIN Clotaire, chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 15 septembre 1927.

*Chef de pratique agricole de 2<sup>e</sup> classe*

M. FONTANAUD Abel, chef de pratique agricole de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1927.

\* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 12 décembre 1927, M. AMALRIC Ernest, inspecteur principal d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe, est promu inspecteur principal d'agriculture hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927.

\* \*

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 25 novembre 1927, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927 :

*Contrôleurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe*

M. BATTINI Alexis, contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;  
M. LESCOURET Paul, contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

\* \*

Par arrêté du directeur du service des impôts et contributions, en date du 8 décembre 1927, M. CERVIOU Pierre, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des impôts et contributions, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927.

\* \*

Par arrêté du directeur du service des impôts et contributions, en date du 8 décembre 1927, MM. JOURDAN Kléber, commis de 1<sup>re</sup> classe, et FILIPPI Victor, commis

de 2<sup>e</sup> classe, sont nommés contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe des impôts et contributions, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927, à la suite de l'examen d'aptitude professionnelle des 24, 25 et 26 octobre 1927 (Emplois réservés).

\* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 6 décembre 1927, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927 :

*Chef de bureau hors classe*

M. BAKHUS Najib, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. ABDESSELAM ben Youssef, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe.

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 6 décembre 1927, sont nommés, à compter de la date de la cessation de paiement par leur administration d'origine :

*Secrétaires de conservation de 3<sup>e</sup> classe*

MM. ROTH Louis, RÉTORÉ Paul, premiers commis des hypothèques de 2<sup>e</sup> classe de l'administration métropolitaine de l'enregistrement.

*Secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe*

M. GUENNEAU Henri, premier commis des hypothèques de 3<sup>e</sup> classe de l'administration métropolitaine de l'enregistrement.

\* \*

Par décisions du chef du service des domaines, en date du 26 septembre et du 2 décembre 1927, sont promus :

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. CARRÉ Julien, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 17 août 1927.

*Contrôleur des domaines de 2<sup>e</sup> classe*

M. LAJAMI Ali ben Mohamed, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1927.

\* \*

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 9 décembre 1927, M. FRAILONG Jean, qui a subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle, est nommé percepteur suppléant de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928 (Emploi réservé).

## PROMOTION

d'ancienneté accordée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 novembre 1927, M. HENRARD Armand, infirmier de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1927, est reclassé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927 (avec 10 jours d'ancienneté).

**NOMINATION**

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 12 décembre 1927, le chef de bataillon d'infanterie hors cadres BOIZE (R. H. C.) est nommé commandant du cercle de Sefrou.

Cette nomination prendra effet à la date du 20 décembre 1927.

\* \* \*

Par décision du Commissaire résident général, en date du 16 décembre 1927 :

Le colonel CORAP, commandant du territoire de la Moyenne-Moulouya, est nommé adjoint au général commandant la région de Taza, à la date du 20 décembre 1927 ;

Le lieutenant-colonel CAUVIN, commandant du cercle de Tahala, est nommé commandant du territoire de la Moyenne-Moulouya, à la date du 20 décembre 1927 ;

Le lieutenant-colonel MARATUECH, commandant le cercle de Missouri, est nommé commandant du territoire d'Agadir.

Cette décision prendra effet, en ce qui concerne le lieutenant-colonel Maratuech, à la date du départ du colonel Hanote, commandant actuellement le territoire d'Agadir.

Toutefois, le lieutenant-colonel Maratuech rejoindra Agadir dans les premiers jours de janvier 1928 de façon à pouvoir prendre un contact suffisant avec son prédécesseur.

\* \* \*

Par décision du Commissaire résident général, en date du 17 décembre 1927, le chef de bataillon BONNARD est nommé commandant du cercle de Marrakech-banlieue.

Cette nomination prendra effet à la date du 25 décembre 1927.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE CONCOURS**

pour le recrutement de six chefs de pratique agricole stagiaires.

Un concours pour le recrutement de six chefs de pratique agricole stagiaires aura lieu les mardi 3 et mercredi 4 avril 1928.

Peuvent prendre part à ce concours, les personnes titulaires des diplômes énumérés aux paragraphes A 1° (a) et B 1° de l'article 8, ainsi qu'à l'article 8 bis de l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927, inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat, n° 771, du 2 août 1927.

Le 3° alinéa de l'article 8 bis du texte dispose notamment que toute personne qui justifie au moins de 5 années de pratique dans les exploitations agricoles du nord de l'Afrique, peut prendre part au concours.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des amélio-

rations agricoles) le 29 février 1928 au plus tard. Il ne sera plus reçu de candidatures après cette date.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), à Rabat.

**AVIS DE CONCOURS**

pour l'attribution de cinq emplois d'agent comptable.

Un concours pour l'attribution de cinq emplois d'agent comptable, ouvert aux commis du service des contrôles civils, justifiant de plus de cinq années de service, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 14 février 1928 ;

Les inscriptions seront reçues au service des contrôles civils, où elles devront parvenir, par la voie hiérarchique, avant le 1<sup>er</sup> février 1928.

Les conditions, les formes et le programme du dit concours ont été fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, n° 455 S C C/3 en date du 28 février 1927.

**AVIS DE CONCOURS**

pour une place de chirurgien-adjoint à l'hôpital civil de Casablanca.

Le 10 avril 1928, à 8 heures du matin, un concours public sera ouvert à la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, pour une place de chirurgien adjoint de l'hôpital civil de Casablanca.

Ce concours aura lieu devant un jury qui sera composé d'un président, professeur de faculté ou d'école de médecine et de deux membres choisis parmi les médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Un membre suppléant sera désigné au cas où l'un des membres du jury serait empêché d'assister au concours.

Au jour fixé pour l'ouverture du concours, les candidats doivent justifier qu'ils possèdent depuis deux ans révolus le titre de docteur obtenu dans une faculté de médecine de France ou d'Algérie.

Les deux années de pratique médicale ne sont pas exigées des internes des hôpitaux nommés au concours dans les villes où siège une faculté de médecine.

Les candidats doivent se faire inscrire à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 15 mars 1928, terme de rigueur.

Ils auront à produire : 1° leur acte de naissance ; 2° leur diplôme de docteur ; 3° un certificat de bonnes vie et mœurs. Ils pourront déposer leurs titres scientifiques et, s'il y a lieu, une note de leurs états de service. Ces documents seront soumis au jury.

L'accès des hôpitaux de Rabat est interdit aux candidats quinze jours avant l'ouverture du concours.

**EPREUVES DU CONCOURS**

1° Une question de pathologie chirurgicale.

Les candidats auront quatre heures pour traiter par écrit cette question à huis clos et sans livres.

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 20 points.

2° *Examen clinique de trois malades.*

Il sera accordé aux candidats trois quarts d'heure pour l'examen clinique des trois malades.

Le compte rendu des trois malades se fera oralement après 15 minutes de réflexion.

Il est attribué pour l'épreuve de clinique un maximum de 30 points.

3° *Une épreuve opératoire.*

Cette épreuve sera pratiquée, en présence du jury et avec l'assistance de l'un des membres du jury, sur l'un des malades examinés par le candidat.

Elle sera précédée d'un exposé anatomique, concernant la région sur laquelle l'intervention va avoir lieu.

Dix minutes sont accordées pour cet exposé.

Il sera attribué pour l'épreuve opératoire un maximum de 30 points.

4° *Epreuve résultant de l'examen des titres.*

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 8 points. Il sera tenu compte dans cette épreuve de l'ancienneté des services au Maroc.

Le jury désignera un de ses membres pour surveiller les candidats.

Aucun candidat ne pourra être nommé s'il n'a obtenu au moins la moitié plus un du maximum de points au total.

Après le concours, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, sur le rapport du jury d'examen, procédera, s'il y a lieu, à la désignation, d'un chirurgien adjoint.

Les chirurgiens adjoints doivent assurer le service des consultations gratuites. De plus ils sont appelés en cas d'absence ou de congé des titulaires, à remplir les fonctions de chef de service.

En cas de vacance d'un poste de titulaire ils peuvent, sans nouveau concours, être désignés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques pour occuper le poste vacant.

Les chirurgiens adjoints seront désignés pour une période de dix ans. Ils recevront un traitement annuel de 6.000 francs. Ils jouiront des mêmes avantages et auront les mêmes obligations que les médecins contractants de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

Rabat, le 15 décembre 1927.

COLOMBANI.

**VACANCE D'EMPLOI A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

Un emploi de papetier - relieur (ouvrier qualifié) est vacant à l'Imprimerie officielle.

Cet établissement recrutant son personnel exclusivement sur place, seules seront examinées les candidatures émanant d'ouvriers français habitant le Maroc. Les demandes devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 10 janvier 1928.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

*Ville de Rabat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat (3<sup>e</sup> émission), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1927.

Rabat, le 13 décembre 1927.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

*Contrôle civil de Salé-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures du contrôle de Salé-banlieue (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1927.

Rabat, le 13 décembre 1927.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

*Contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1927.

Rabat, le 13 décembre 1927.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

*Contrôle civil d'Oued Zem*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures du contrôle civil d'Oued Zem, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1927.

Rabat, le 13 décembre 1927.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS <sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 4406 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1927, M. Souzan Aaron-Angel, célibataire, avocat à la Cour d'appel de Rabat ; 2° Berdugo Elie, commerçant, marié à dame Cohen Sol, vers 1922, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès et faisant élection de domicile chez M° Oukkal, avocat à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chmarkh I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, à l'est de la route de Meknès à Sidi Slimane, à hauteur du kilomètre 40, près d'Aïn Beïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Idriss ben el Hadj ; Gassem ben Mohamed et Idriss ben Haddou ; à l'est, par Mimoun ben Idriss, demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Chmarkh », réq. 1131 K., dont l'immatriculation est poursuivie par les requérants ; au sud, par Dardemare et Mimoun ben Idriss, surnommé ; à l'ouest, par Abdesselam ould el Ghazi et Hammou ben Hemmou, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de huit actes d'adoul en date des 18 chaoual 1345 (21 avril 1927), 14 joumada 1345 (20 novembre 1926), 16 chaoual 1345 (19 avril 1927), 9 kaada 1345 (11 mai 1927), 17 chaoual 1345 (20 avril 1927), 10 chaoual 1345 (13 mai 1927), 14 chaoual 1345 (17 mai 1927), 10 chaoual 1345 (21 avril 1927), aux termes desquels Idriss ben Mohamed el Guerouani et consorts (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> actes), Mehi ben Hennou el Gerouani (3<sup>e</sup> acte), Abdelkader ben el Arbi dit El Beqqal (4<sup>e</sup> acte), Idriss ben Raou (5<sup>e</sup> acte), Idriss ben Benaïssa (6<sup>e</sup> acte), Idriss ben Rahou (7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> actes), leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 4407 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1927, M. Papanicolaou Costa, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Tedders, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ben Azzouz ould Mazouz, célibataire, demeurant fraction des Aït Bou Meksa, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Costa XIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Meksa, à 800 mètres environ au nord du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Costa XII », réq. 3717 R., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant au nom de son vendeur, Mohamed ould Hafid ; à l'est, par la route de Tiflet à Tedders, et, au delà, Mohamed ould Hafid, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Tiflet à Oulmès, et, au delà, Lahsen ould el Hosseïne, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Sidi Kamel », titre 1896 R., appartenant à M. Grislin Paul, demeurant à Rabat, impasse Témara.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant de la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Rabat le 17 novembre 1927 (n° 60 du registre minute), et que Ben Azouz ould Mazouz en était propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa judiciaire des Beni Hakem.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 4408 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1927, M. Papanicolaou Costa, célibataire, demeurant à Tedders, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Si Saïd ould Saïd, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Beni Atta, fraction des Aït Bou Meksa, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Costa XIV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, à 1 kilomètre au nord-ouest du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Maati ben Brahim, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par M. Costa, requérant ; à l'ouest, par M. Costa et Si Saïd ould Saïd, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant de la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Rabat le 17 novembre 1927 (n° 61 du registre minute), et que Si Saïd ould Saïd en était propriétaire, ainsi que constate la djemâa judiciaire des Beni Hakem.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

## Réquisition n° 4409 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1927, Mohammed Zouania, marié selon la loi musulmane à dame Khaïra bent Amer, vers 1917, demeurant à Kénitra (service des routes), a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Qessou ould Qessou, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Beni Atta, fraction des Aït Bou Meksa, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zouania II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Boumeksa, sur la route de Tedders à Oulmès, à 6 kilomètres de Tedders, lieudit « Bir el Mogren ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ould el Hadj, Bennacer ould el Hadj et Belhassen ould el Hadj ; au sud, par Mohammed ould Khelif et Herra ould Chaatit, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Zouania », réq. 2594 R., dont l'immatriculation a été requise par Si Mohamed Zouania, surnommé, au nom de Mohammed ben Bennaceur, son vendeur.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant de la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Rabat le 17 novembre 1927 (n° 62 du registre minute), et que Qessou ould Qessou en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Hakem.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4410 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1927, Mohammed Zouania, marié selon la loi musulmane à dame Khaïra bent Amer, vers 1917, demeurant à Kénitra (service des routes), a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Qessou ould Qessou, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Beni Atta, fraction des Aït Bou Meksa, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zouania III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Meksa, sur la route de Tedders à Oulmès, à 6 kilomètres au sud de Tedders, lieu dit « Bir el Mogren ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M'Hammed Itto Aïssa el Attonami ; à l'est, par Ghaït ben Haddou, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Tiffet à Oulmès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant de la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 17 novembre 1927 (n° 62 du registre minute), et que Qessou ould Qessou en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Aït Hakem.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4411 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1927, Mohammed Zouania, marié selon la loi musulmane à dame Khaïra bent Amer, vers 1917, demeurant et domicilié à Kénitra, service des routes, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Herra ould Chaatit, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Beni Atta, fraction des Aït Bou Meksa, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zouania IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, sur la route de Tiffet à Oulmès, à 6 kilomètres au sud de Tedders, lieu dit « Bir el Mogren ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Zouania II », réquisition 4409 R., dont l'immatriculation a été requise par Si Mohamed Zouania, au nom de Qessou ould Qessou, son vendeur ; au sud, par un ravin et au delà Abbou ould Agqa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ou Ahmidan ould Ali et Mohammed ould Khelifi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant de la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 17 novembre 1927 (n° 63 du registre minute), et que Herra ould Chaatit en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Beni Hakem.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4412 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1927, 1° Kacem ben Ahmed ben Moussa, marié selon la loi musulmane, vers 1903, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mariem bent Dris, veuve de Mohamed ben Kacem ; 3° Larbi ben Ahmed ; 4° Mohamed ben Ahmed ; 5° Ali ben Yachou ; 6° Dhaouïa bent Si Ali ; 7° Dhaouïa bent Si Ali ; 8° Mohamed ben Mohamed dit « Ben Zahra » ; 9° Bouchta ben Djilali ; 10° Thami ben Djilali ; 11° Kheïra bent Djilali ; 12° Bousselham ben Thami ; 13° Allal ben Thami, ces onze derniers tous célibataires ; 14° Fatima bent Yachou, veuve de Thami ben Kacem, tous les susnommés demeurant au douar Halima, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, poste de Had Kourt ; 15° Bousselham ben el Bach, demeurant au douar Oulad Saada, tribu des Séfiane ; 16° Yamina bent Mohamed ben Hadj Miloudi, veuve de Thami ben Kacem, demeurant au douar Halima ; 17° Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Bena-meur, tribu des Séfiane, tous les susnommés faisant élection de domicile chez M. Kechar Lonnis, demeurant à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Ouldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rabha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, fraction des Slahma, tribu des Beni Malek, à 4 kilomètres à l'est de Had Kourt, à 300 mètres environ au nord de Sidi Mohamed Cherkii, à proximité et à l'est, du douar Jaouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Mohamed ben Hadj Miloudi Ber-rabab, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un chemin allant de l'oued Rdat à Had Kourt, et, au delà, le requérant ; au sud et à l'ouest, par le chemin allant de la gare d'Had Kourt à Ouezzan, et, au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Kacem et de ses deux frères Tehami et Ahmed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 7 rebia II 1344 (25 octobre 1925), ces derniers en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de Mohamed ben Ahmed et son épouse Keltoum bent Mohammed, suivant acte d'adoul en date de ramadan 1309 (30 mars au 28 avril 1892), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4413 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1927, M. Costantini Noël, célibataire, gardien-chef de phare à Mehedya, y demeurant, représenté par M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joaquin-Garcia », consistant en terrain de culture et constructions, située contrôle civil de Kénitra, à 3 km. 500 de Kénitra, sur la route des Oulad Boyel.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Ghazi ben Ahmed, demeurant aux Oulad Boyel ; à l'est, par la route de Kénitra aux Oulad Boyel ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le pacte de réméré par lequel le vendeur se réserve de racheter ladite propriété dans un délai maximum de trois ans, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 novembre 1927, aux termes duquel M. Garcia lui a vendu cette propriété : ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Hammou ben Jilani et consorts, suivant acte d'adoul en date du 13 chaabane 1341 (31 mars 1923), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4414 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927, M. Bohnenblust Ernest, chef meunier, minoterie Baruk, marié à dame Steiner Elise, le 11 juillet 1913, à Bouiver (départ<sup>d</sup> d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié minoterie Baruk, avenue Dar

el Makhzen, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue IX », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Grand-Agudal, place Bellevue.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par M. Pesle, chef de bureau à la direction des affaires chérifiennes à Rabat ; au sud et à l'ouest, par la Société Immobilière, représentée par M. Payros, son directeur à Tanger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 mars 1921, aux termes duquel M. Pesle lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Bardy et Bergès, suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 30 juin 1920.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4415 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927, M. Bonnet Marius-Joseph-Jacques, négociant, marié à dame Bensimon Flora, le 17 mars 1926, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 107, et faisant élection de domicile chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Saint-Pierre II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Saint-Pierre.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. le docteur Consergue et Mohamed Rifai, tous deux demeurant à Rabat ; à l'est, par une rue non dénommée et, au delà, Si Mohamed Rifai, surnommé ; au sud, par MM. West et Castaing, tous deux demeurant à Rabat ; à l'ouest, par MM. Bensousan et Nakam, à Rabat, 98, rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 août 1927, aux termes duquel M. Gustave Homberger lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4416 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927, M'Hammed ben Bou Mehdi, marié selon la loi musulmane à dame Hasna bent Abdelhadi, vers 1893, demeurant au douar Chiakh, fraction des Oulad Alouane, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Salaa Dhar Souk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben M'Hammed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction des Oulad Alouane, douar Chiakh, à 500 mètres environ au nord-est du marabout de Sidi Belkhaïr.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ben Ali ; au sud, par la collectivité des Oulad Hamra ; à l'ouest, par Miloudi ben Larbi, Brahim et Hammadi ould Lahbib, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 rebia 1330 (26 février 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4417 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927, Bouazza ben Shaïmi, marié selon la loi musulmane à dame Zahra Allal, vers 1895, demeurant au douar M'Falha, fraction Oulad Aziz, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dayat Magrounat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouazza », consistant en terrain de culture, située con-

trôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction Oulad Aziz, douar M'Falha, à 3 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Belkhaïr.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed Dariouh et Shaïmi ben Youssef ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Ahmed Benna-ceur et Benna-ceur ben Sliman ; à l'ouest, par Allal ben Talia et Lahbib ben Yatto, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 moharrem 1330 (27 décembre 1911), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Candide », réquisition 3917 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1927, n° 766.

Suivant réquisition rectificative du 1<sup>er</sup> décembre 1927, M. Saucaz Pierre, propriétaire, marié à dame Barbier Lucie, sous le régime dotal, demeurant à Rabat, 55, rue de la Marne, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Candide », rég. 3917 R., située à Rabat, rue Louis-Gentil, soit désormais poursuivie en son nom personnel, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 8 juin 1927, aux termes duquel M. Richard Victor-Adrien-Alexandre, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Oulad el Hadj Jilani el Matougui », réquisition 3910 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 28 juin 1927, n° 766.

Suivant réquisition rectificative du 23 novembre 1927, M. Bonnal Eugène, colon, marié sans contrat à dame Weber Emilie-Julie, demeurant à Petitjean, et Si Mohamed ben er Regragui ech Chiadmi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Petitjean, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Oulad el Hadj Jilani el Matougui », rég. 3910 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Sefiane, fraction des Mtaga, soit désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Abdesselam ben el Hadj el Jilali et El Arbi ben Ech Cheleh, qu'en leur nom personnel, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 46/264 pour le premier et 23/264 pour le second, en vertu de deux actes sous seings privés en date du 29 août 1927, aux termes desquels Si Abdesselam ben el Hadj el Jilali et Si el Arbi ben Ech Cheleh leur ont vendu la part leur appartenant dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### Réquisition n° 11328 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1927, M. Tournier Jules-Henry, marié à dame Doucaren Anne-Sophie-Amélie, le 9 mars 1891, à Montpellier, sous le régime dotal, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> de Dorely, notaire à Montpellier, le 7 mars 1891, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 81, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mont Tournier », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, lieu dit « La Cascade » de l'oued Hassar.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ha. 90 a., est limitée : au nord, par l'oued Hassar et les propriétés dites « Marie-Thérèse », rég. 3872 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Bassani Paul, et « Mers Eddraoui », rég. 8153 C., dont l'immatriculation a été requise par Bouchaïb ben Cheïkh. Ces derniers demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben Aïcha, demeurant

sur les lieux ; M. Gomez Romano, demeurant à Casablanca, au consulat de Portugal, et Hassan ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Gomez Romano et Hassan ben Ahmed, susnommés ; à l'ouest, par la piste de Médiouna à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date à Rabat du 2 juin 1927, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire de l'immeuble domanial dit « Bled Bahriat el Koléa ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11329 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1927, M. Polizi Joseph, de nationalité italienne, marié sans contrat à Stax (Tunisie), le 12 octobre 1912, à dame Zara Marie, demeurant à Casablanca, rue d'Aquitaine, n° 50, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Moréno, avocat, rue de Marseille, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Mers Sultan, lots n°s de 1 à 16, îlot F. 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Polizzi I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue de la Maternité.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.018 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Amsterdam ; à l'est, par la rue de Rome ; au sud, par la rue de la Maternité ; à l'ouest, par la rue de Bruxelles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 juin 1927, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Cardelli Gaëtan, qu'il avait lui-même acquise du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seings privés du 9 décembre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11330 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1927, 1° Mokkaïem Filali ben Aïssa el Azki, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Fatouma bent Bouchaïb el Azki, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Aïssa el Azki, célibataire ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Aïssa el Azki, célibataire ; 4° Reddad ben Mohammed ben Aïssa el Azki, célibataire mineur ; 5° Halima bent Ahmed Doukkali, veuve de Mohamed ben Aïssa el Azki, décédé en 1923 ; 6° Mira bent Aïssa el Azki, veuve de Bouchaïb ben Ali, décédé vers 1920, tous demeurant et domiciliés au douar El Azouka, fraction Haraouiyye, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sarije », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haraouiyye, douar Azouka, à hauteur du kilomètre 9 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mira bent Aïssa el Azki ; à l'est, par Chaloum ben Melloul, à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 4 ; au sud, par la route de Casablanca à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par M. Lumbroso, avocat à Casablanca rue du Docteur-Mauchamp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya du 13 jourmada I 1346 (9 novembre 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11331 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1927, 1° Bouazza ben Bouazza Ezziadi Elhamdi Eljoulabi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Ettehami, en 1915, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Abdesselam ben Bouazza Ezziadi Elhamdi Eljoulali, célibataire ; 3° M'Hammed ben Bouazza Ezziadi Elhamdi Eljoulali, célibataire ; 4° Ben Elmaati ben Bouazza Ezziadi Elhamdi Eljoulali, célibataire,

tous demeurant et domiciliés tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Oulad Hamed, douar Ould Eljilali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de un quart pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Elkil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Oulad Hamed, douar Oulad Djilali, à 10 km. au sud-est de Boulhaut, à 1 km. au nord du marabout Si Abda Guefan et à 1 km. à l'ouest de la route de Boulhaut à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben M'Hamed, sur les lieux ; au sud, par Elmaati ben Essahraoui, douar Oulad Azouz, fraction Oulad Ahmed, tribu précitée ; à l'ouest, par Mohammed Elhamri, douar Dezhaghya, fraction Oulad Hamed, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya homologuée en date du 6 kaada 1344 (18 mai 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11332 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1927, Mohammed ben Messaoud Ould Messaoud ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à Ghanou bent Bouchaïb, vers 1897, demeurant et domicilié tribu des Gdana, fraction et douar Oulad Sid el Haouari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïet el Aoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction et douar Oulad Sid el Haouari, à 20 kilomètres à l'ouest de la casbah El Aïachi, à 2 kilomètres environ au nord du marabout de Sidi Ahmed el Hadj et à 1 kilomètre à l'est de l'Oum er Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Larbi ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par Abdallah ben Ali, sur les lieux ; au sud, par la piste de Mechra el Kolba à la casbah El Aïachi, et, au delà, Larbi ben Ahmed, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada II 1332 (17 mai 1914), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdallah el Ouati et son frère Amor lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11333 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1927, 1° Amar Yamin, de nationalité espagnole, marié more judaïco à dame Suissa Julie, à Casablanca, le 2 février 1919, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 171, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Hadj Kacem Ziani, veuf de Aïcha bent el Caïd ben Abbou, décédé vers 1927 ; 3° Azouz ben el Caïd ben Abbou Salmi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Cheikh ben Driss, vers 1921 ; 4° Salmi ben el Caïd ben Abbou, célibataire, ces trois derniers demeurant au douar Soualem, fraction des Soualem Tirs, tribu des Oulad Ziane, et tous domiciliés à Casablanca, chez Si M'Hamed ben el Hachemi, rue de la Croix-Rouge, n° 2, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Kalmessa, Karch el Dagra et Habel el Harchia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahtissa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Tirs, à 1 kilomètre à l'est de souk El Had, près de l'oued Mellah, chevauchant la propriété dite « El Anitecha », r. q. 9372 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Salem Salmi Ziani, Mohamed et Abbou ben el Hachemi ; à l'est, par la piste de Souk el Had à l'oued Mellah, et, au delà, Cheikh M'Hamed ben Mekki, cheikh des Soualem, chez le caïd Mohamed ben Abdesadeq, caïd des Oulad Ziane ; au sud, par Hadj Bouazza el Mediouni, El Moumni et la propriété

dite « El Anitecha », rég. 9372 C., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Rahal ; à l'ouest, par Bouziane ben el Hachemi Salmi Ziani et Cheikh M'Hamed ben Mekki, susnommé. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1345 (18 janvier 1927), aux termes duquel Zohra bent Cheikh Radj et consorts lui ont vendu leurs droits dans ladite propriété, dont ils étaient propriétaires indivis avec les trois autres corequérants pour l'avoir recueillie dans la succession du caïd Ben Abbou Ziani, à qui l'attribuait une moukya établie à la date susvisée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11334 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1927, 1° Si Tahar ben el Ouarrak el Mzamzi el Yedri el Ouarraki, marié selon la loi musulmane à Faïda bent Ahmed ben el Hadj, vers 1917, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouazza ben M'Hamed ben Benaceur el M'Zamzi el Yedri el Ouarraki, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Nouat el Greli, vers 1907, demeurant tous deux au douar des Ouarraka, fraction des Oulad Yedir, tribu des Mzamza, et domiciliés à Casablanca, chez M. Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel et Bahira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Yedir, à 5 kilomètres au nord-ouest de Settat et près du marabout de Sidi Djebli.

Cette propriété, se composant de deux parcelles occupant une superficie de 5 hectares, est limitée :

*Première parcelle*, dite « Remel ». — Au nord, par les héritiers de Djilani ben Larbi, représentés par M'Hamed ben Djilani ; à l'est, par les Oulad Thami ben Abdeslam, représentés par Bouazza ben Thami ben Abdeslam ; au sud, par les héritiers de Larbi ben Maarouf, représentés par Abdeslam ben Larbi ben Maarouf ; à l'ouest, par les Oulad el Hassan, représentés par Bel Abbès ben el Hassan.

*Deuxième parcelle*, dite « Bahira ». — Au nord, par les Oulad el Hassan et les héritiers de Larbi ben Maarouf, précités ; à l'est et au sud, par les Oulad el Hassan et les héritiers de Larbi ben Maarouf précités, par les Oulad el Hadj Ezzoubir, représentés par Bouchaïb ben Lourrak ; à l'ouest, par les Oulad el Hassan, précités. Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte transactionnel dressé par les adoul le 12 safar 1345 (22 août 1926) établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11335 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1927, 1° Bouchaïb ben M'Hamed bel Ghazi, marié selon la loi musulmane, en 1894, à Mouina bent Kacem et, en 1895, à Haddoum bent Zemmouri, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Lemaachi ben M'Hamed bel Ghazi, marié selon la loi musulmane, en 1876, à Zohra bent Djilali ; 3° Kacem ben M'Hamed bel Ghazi, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Mouina bent Daoud, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Harriz, fraction Laazouza, douar Oulad bel Ghazi, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behiret Legraa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Laazouza, à 27 kilomètres à l'est de Ber Rechid et à 1 kilomètre au sud-est de Sidi Kacem Zemlali, à proximité de la propriété dite « Tina ou Remel Hmri », objet de la réquisition 10897 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Kacem ould Hadj Maati, demeurant douar Oulad Laribi, fraction et tribu précitées ; à l'est, au sud et à l'ouest, par El Madani ben Azouz, demeurant douar El Madani, fraction Laazouza, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date de chaabane 1312 (du 28 janvier au 25 février 1895), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben el Ghazi el Ghezouani, leur père, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11336 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1927, 1° Abdallah ben M'Hamed dit « Mia », marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Messaouda bent Hadj Larbi, demeurant à Casablanca, au derb Sultan, rue n° 10, maison n° 5, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ibrahim ben Elarbi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à Raquia bent Hadj Mohammed ; 3° Bouchaïb ben Mohammed dit « Akliche », marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Zohra bent Mohammed Cherkaoui, ces deux derniers demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction Mebacha, douar Khebal, et tous domiciliés chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de moitié pour lui-même et de un quart pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Es Sfia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled es Sfia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Mebacha, douar Khebal, à 8 kilomètres environ à l'est de Ber Rechid, à Dar Hebara.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Hadj Larbi ; à l'est, par Zemmouri et Tahar Oulad el Mekki ben Zemmouri, Mohammed ben Bouchaïb, et la piste de Ber Rechid à Dar Hebara ; au sud, par Allal ben el Hadj Larbi, susnommé ; Ahmed ben Hadj Chadli, et Mohammed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Bouzid, représentés par Aïssa ben M'Hamed. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1345 (18 février 1927), homologué, aux termes duquel Aïssa ben M'Hamed leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11337 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1927, Mme Michel Augustine, mariée à M. Wolff Charles, à Casablanca, le 11 mars 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé par-devant M<sup>e</sup> Letort, notaire à Casablanca, le 9 janvier 1922, demeurant et domiciliée à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble du Marché Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rues de l'Atlas, d'Annam et de Pau.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Atlas ; à l'est, par la rue de Pau ; au sud, par la rue d'Annam ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdesselam ben Souda, demeurant à Fès-Médina, quartier Ed Douh.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 juin 1921, aux termes duquel Mohammed ben Abdesselam ben Souda lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de MM. Murdoch Butler et C<sup>ie</sup>, suivant acte sous seings privés du 20 septembre 1920.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11338 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1927, 1° Mohamed ben Taïchi ben el Messetef, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Khedidja bent Ismaïl ben Hamida, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Taïchi ben el Messetef, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Yzza bent Mohammed ben Nacer, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, kissaria Tazi, n° 28, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Metreg et Haït », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gherbia, à 1 kilomètre à l'est du marabout de Mohamed Benia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Henaoua, et, au delà, les héritiers de Ben el Khatinar, représentés par Si Tabar ben el Khatimar ; à l'est, par la route de Merzouga, et, au delà, les Oulad Moussa, représentés par Bouchaïb ould Mohammed ben Moussa ; au sud et à l'ouest, par les requérants et Mohammed ben M'Hammed ben Bouya. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, dont le décès est constaté par acte de filiation en date de fin rebia I 1317 (28 juillet 1900). Ce dernier la possédait lui-même comme venant aux droits de son père, M'Hamed dit Lemstef, décès constaté par acte de filiation du 1<sup>er</sup> moharem 1311 (15 juillet 1893), et pour avoir acquis les parts de ses cohéritiers, suivant actes en date des fin rebia I 1317 (28 juillet 1900) et 3 ramadan 1316 (15 janvier 1899).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11339 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1927, 1° Abdallah ben Mohammed Bou Rehil, marié selon la loi musulmane, en 1903, à El Halia bent el Hadj Moktar ben Djemaa, demeurant à Azemmour, derb El Foukani, n° 108, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben el Hadj el Ouadoudi ben Abdeslam el Azemmouri, marié selon la loi musulmane, en 1897, à Aïcha bent el Hadj Mohammed Chafani, demeurant à Azemmour, rue Zaouja el Kakria, n° 13 ; 3° Abdelkader ben Taïeb Oulad el Merrat, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Menana bent Ahmed ben Taleb el Gharbi, demeurant à Azemmour, derb Ben Achiba, n° 13, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsa Djedida », consistant en terrain de culture avec constructions, située à Azemmour, route de la M'Sala, derb Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.000 mètres carrés, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord et au sud, par des rues non dénommées ; à l'est, par la rue des Abda ; à l'ouest, par Saïd Chleuh, demeurant à la kasbah d'Azemmour.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Abdeslam Semlali, demeurant à Azemmour, derb Ali el Abdi ; au sud, par Mohammed Biad, demeurant à Azemmour, au derb Abdeljelil ; à l'ouest, par la rue des Abda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 21 rejeb 1313 (15 février 1925), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Brahim ben el Hadj Ahmed ben Brahim Chérif el Karimouchi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11340 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1927, Mohammed ben el Hadj el Ouadoudi ben Abdeslam el Azemmouri, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Aïcha bent el Hadj Mohammed Chofani, demeurant et domicilié à Azemmour, rue

Zaouia el Kaderia, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Kébira », consistant en terrain construit, située à Azemmour, derb Terazine, n° 51.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par les Habous ; au sud, par M'Hammed ben Cherki et consorts, demeurant à Azemmour, derb Ben Achiba ; à l'ouest, par la rue Terazine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, le 25 kaada 1344 (6 juin 1926), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Brahim ben el Hadj Ahmed ben Brahim Chérif el Karimouchi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11341 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1927, Mohamed ben Ahmed Saïdi el Haouzi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouazza, en 1922, demeurant et domicilié tribu des Oulad Arif, fraction Lehouaza, lieu dit « Sidi Barka », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhehar Ali ben Ghanem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dhaïa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Lehouaza, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Sidi Barka et à 15 kilomètres au sud-ouest de Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj Boubeker et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'ancienne piste de Settât à Marrakech, et, au delà, le cadi des Mzab, Ahmed Zemmouri, demeurant à Ben Ahmed ; au sud, par El Arbi ben el Boukhari, demeurant à Sidi Barka ; à l'ouest, par Bouchaïb ould el Hadj Elarbi, demeurant à Sidi Barka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 hija 1323 (15 février 1906), aux termes duquel Mohamed ben el Boukhari Essaidi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11342 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1927, Si Tayebi ben Si Ahmed Tazi, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Si Soufi, mahakma du cadi de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Shaïl », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Drabla, à 1 kilomètre au nord du pont de l'oued Mellah, à proximité de l'usine de liège.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Fidda, et, au delà, Mohamed ben el Ghezouani, demeurant à Fédhala ; à l'est, par M. Paradis, colon à Fédhala ; au sud, par la propriété dite « Hildevert XXX », titre 6619 C., appartenant à la Compagnie Marocaine de Fédhala ; à l'ouest, par M. le docteur Odoul, demeurant à Casablanca, rue Guynemer, n° 1.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date du 18 hija 1318 (18 juillet 1927) et de fin rebia II 1346 (27 octobre 1927), aux termes desquels Sid Mohamed ben Sid Ahmed Lachelab lui a vendu la présente propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11343 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927, 1° Bouaza ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed, vers 1922, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Brahim, célibataire mineur ; 3° Chiheb ben Brahim, célibataire mineur ; 4° Mîloui ben Brahim, célibataire mineur ; 5° Ahmed ben Brahim, céli-

bataire mineur ; 6° Anaïa bent Brahim, célibataire mineure ; 7° Kacem ben Chieh, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj el Missaoui, vers 1917 ; 8° Zohra bent el Hachemi, veuve de Brahim ben Mohamed, décédé vers 1922 ; 9° Safia bent Aïssa, veuve de Brahim, susnommé, tous demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, fraction Iraouine, douar Oulad Mellouk, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de un quart pour Kacem ben Chieh et de trois quarts pour les autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Toufri et El Mris », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ennejah et Elfala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 3 kilomètres au nord du marabout de Sidi Bouzian, à 1 kilomètre à l'est de la route de Casablanca à Médiouna et à hauteur du kilomètre 12, à proximité des fermes Lendrat et Fournet.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle*, dite « Toufri ». — Au nord, par Bouchaïb ben Larbi ; à l'est, par Bouazaould ben Requia ; au sud, par la piste du marabout de Sidi Messaoud à Tit Melil ; à l'ouest, par la piste du marabout de Sidi Brahim à Casablanca, et, au delà, El Khiat ben el Hachemi.

*Deuxième parcelle*, dite « El Mris ». — Au nord, par Moussaould Amor ; à l'est, par Haliould el Hadj Bouaza ; au sud, par Abdallahould Ahmed el Haddaoui ; à l'ouest, par M'Hamed ben Chafai. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, à l'exception de Kacem ben Chieh, pour avoir recueilli les droits leur appartenant dans la succession de Brahim ben Mohamed el Médiouni, qui détenait cette propriété en indivision avec ledit Kacem en vertu d'une moukya en date du 9 jourmada I 1346 (5 novembre 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11344 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927 et réquisition rectificative du 28 novembre 1927, Kacem ben Larbi el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Malika bent el Hadj Ahmed ben Larbi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Synagogues, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sebih et Habel Séguia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jouar es Sebih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Medjatia, douar Ben Kacem, à 1 kilomètre à l'est de la casbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle*, dite « Sebih ». — Au nord, par El Hadja Arbia bent el Hadj Reghaï et El Hadja Khedidja bent el Hadj Abdelkader, toutes deux demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 14 ; à l'est, par Aïssa ben Cheikh el Moussaoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par M'Hammed Bourouayne, demeurant également sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

*Deuxième parcelle*, dite « Habel Séguia ». — Au nord, par Mohammed Reghaï, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant et Si Bouchaïb ben Mohammed bel Kacem, Ahmed ben Bouchaïb, ces deux derniers demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 16, et El Hadja bent Mohammed bel Kacem, représentée par le requérant ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Boubeker Reghaï, représentés par M'Hammed ben Boubeker Reghaï, demeurant à Oued Zem, employé à la Banque d'Etat ; à l'ouest, par le requérant, Bouchaïb ben Mohamed bel Kacem, Ahmed ben Bouchaïb et El Hadja bent Mohammed bel Kacem, tous susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 novembre 1927, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Reghaï Bou Hamou lui a vendu ladite propriété, que lui attribuait une moukya en date du 7 jourmada I 1346 (2 novembre 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11345 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927, Mohamed ben el Hadj Reghaï ben Hamou, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed ben Kacem Doukkali, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Zaouïa Nacéria, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri et Remel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Medjatia, douar Merchich Oulad Reghaï, à 3 kilomètres environ à l'ouest de la casbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle*, dite « Hamri ». — Au nord, par Mohammed Reghaï, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le susnommé et par les héritiers de Taïeb ben Lahcen, représentés par Si Ben Lahcen ben el Hadj Ahmed, demeurant au douar El Mekeusa, fraction Oulad Hamou, tribu précitée ; au sud, par les héritiers d'Ahmed ben Abdelkalek, représentés par Soufi ben Caïd Ziadi, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 12 ; à l'ouest, par la route des Oulad Salah à la casbah de Médiouna, et, au delà, les héritiers d'Ahmed ben Abdelkalek, susnommés.

*Deuxième parcelle*, dite « Remel ». — Au nord, par Mohammed Reghaï, susnommé ; à l'est, par la route précitée, et, au delà, les héritiers d'Ahmed ben Abdelkalek, susnommés ; au sud, par Mohammed Reghaï, susnommé, et les Habous ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 7 jourmada I 1346 (2 novembre 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11346 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927, Bel Hadj Djilali ben el Hadj Mustafa Medkouri es Salhi, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Ahmed, vers 1900, et veuf de Fatma bent el Hadj, décédée en 1924, demeurant et domicilié tribu des Oulad Ali (Mdakra), douar Oulad Salhi, kasbah Maggous, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haoudh Ettebbaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard bel Hadj IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (Mdakra), à 5 kilomètres au nord de Boucheron et à 1 kilomètre au sud-ouest du marabout de Sidi Abd er Rhamane.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abdelkhalek, demeurant douar Oulad Malek, tribu précitée ; à l'est, par El Madani el Cherkaoui, demeurant douar Oulad Salah, tribu précitée ; au sud, par Djilaliould Halima, demeurant douar Oulad Malek, susvisé ; à l'ouest, par Lahsen, demeurant douar Oulad Malek, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 jourmada II 1329 (12 juin 1911), homologué, aux termes duquel Ali ben Mokaddem el Ali el Alaoui el Maleki el Manseri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11347 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927, Bel Hadj Djilali ben el Hadj Mustafa Medkouri es Salhi, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Ahmed, vers 1900, et veuf de Fatma bent el Hadj, décédée en 1924, demeurant et domicilié tribu des Oulad Ali (Mdakra), douar Oulad Salhi, kasbah Maggous, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Hadj ben el Jilali n° 5 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (Mdakra), à 5 kilomètres au nord de Boucheron et à 1 kilomètre au sud-ouest du marabout de Sidi Abd er Rhamane.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Bouchaïb ould Larbi ben Ahmed, demeurant douar Oulad Malek, tribu précitée ; à l'est, par Salah ben Allem, demeurant douar Oulad Salah, tribu précitée ; à l'ouest, par Mokkadem Djilali ben Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1322 (13 décembre 1904), aux termes duquel Kaddour ben Mohamed Lahaoui el Maleki el Masserie et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11348 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927, Ali ben Saghîr ben Sghîr, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdesslam, vers 1902, demeurant et domicilié tribu des Mzanza, fraction des Oulad Arous, douar des Chorfa d'Aïn Ali Moumen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Toufri ou Harba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Sghîr », consistant en terrain de culture, située contrôles civils de Chaoufa-sud et de Chaouia-centre, tribus des Oulad Arif et des Mezamza, fraction des Oulad Arous, douar des Chorfa, au kilomètre 7 de la route de Settât à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les routes d'Aïn Ali Moumen et de Casablanca à Marrakech ; à l'est, par Bouazza ben Larbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Oulad Moumène, représentés par Abdesslem ould el Hadj Ahmed, demeurant douar et fraction Oulad Si Moumen, tribu des Oulad Arif ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 jourmada I 1346 (2 novembre 1927) portant partage entre lui et Bouazza ben Mohamed ben Larbi d'une propriété de plus grande étendue, qu'il avait acquise, dans l'indivision avec le susnommé, de Mohamed ben Salah, suivant acte d'adoul en date du 19 rebia I 1325 (2 mai 1907).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11349 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927, 1° Ghezouani bel Larbi bel Hadj Ghezouani, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Tahra bent M'Ahmed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mustapha bel Larbi bel Hadj Ghezouani, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Zohra bent Mohamed Zahri, tous deux demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Rahal, douar Oulad Amor, et domiciliés chez M. Hauvet, à Casablanca, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mellouka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Rahal, à 6 kilomètres de Ber Rechid, à proximité du marabout de Sid Mustapha.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Ber Rechid à Ben Ahmed ; à l'est, par M'Hamed ben Mohamed bel Maati, demeurant douar Khrarata, fraction Oulad Salah, tribu précitée ; au sud, par M'Ahmed ben Ali Harizi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Dris Rbati, demeurant à Ber Rechid, employé à L.U.C.I.A.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 hija 1344 (7 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Lourak ben el Maathi Rahali el Amri leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11350 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1927, Aomar ben Smaïl ben Hadj Djilali, marié selon la loi musulmane à Malika bent Mohamed ben Hadj Azzouz, en 1919, demeurant et domicilié tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Slahma, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Omar ben Smaïl », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Slahma, à 6 kilomètres environ à l'est de Ber Rechid et à 3 kilomètres environ au nord du marabout de Sidi Moustafa.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la casbah de Ber Rechid au lieu dit « Guenguem », et, au delà, Hadj ben Smaïl ; à l'est, par les héritiers Oulad Setti, représentés par Ahdeslam ben Setti ; au sud, par la propriété dite « Bledat Djilali ben Smaïl », rég. 6996 C., dont l'immatriculation a été requise par Djilali ben Smaïl ; à l'ouest, par les héritiers Hadj Oudadès, représentés par Mohamed ben Hadj Oudadès et El Hadj ben Bouchaïb. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 17 safar 1345 (11 août 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11351 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1927, Ahmed ben Thami ben Laïdi Ezziani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Bouazza, en 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Rezagui, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leghouirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Leghouirat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Moualin Tirs, à 400 mètres à l'ouest de la route de Casablanca à Boucheron et à hauteur du km. 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el Hadj Mohamed Legzouli, sur les lieux ; à l'est, par Abdesselam ben Belaïd Essahmi, Abdelkader ben Ali el Moumeni et Moussa ben Lahcen, tous douar des Oulad Moumen, fraction Soualem Tirs, tribu des Oulad Ziane ; au sud, par Mohamed ben Radhi ez Ziani, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Slimani, douar des Oulad Moumen précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada II 1339 (17 février 1921), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Bouchaïb ben Salah et consorts.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11352 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1927, M. Bouvier Paul-Marie-Joseph, ingénieur civil, marié à Paris le 18 mars 1912, à dame Muselli Germaine-Elisabeth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Vigier, notaire à Paris, le 18 mars 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, 276, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « P. Bouvier n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de la Gironde, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.221 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Planch, demeurant boulevard Circulaire, à Casablanca, et la « Scottish Petrole Co Limited », à Casablanca, 163, avenue du Général-Drude ; à l'est, par le boulevard de la Gironde ; au sud, par la rue de Pessac ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un contrat sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 mars 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11353 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1927, M. Bouvier Paul-Marie-Joseph, ingénieur civil, marié à Paris le 18 mars 1912, à dame Muselli Germaine-Elisabeth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Vigier, notaire à Paris, le 18 mars 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, 276, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « P. Bouvier n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.200 mètres carrés, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par la propriété dite « Saint-Hubert IV », rég. 9962 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Alexandre Jules, demeurant à Casablanca, rue du Bungalow, et par la propriété dite « Doerfler », titre 2628 C., à M. Doerfler, demeurant route des Oulad Ziane, n° 8, à Casablanca ; à l'est, par la route des Oulad Ziane ; au sud, par la rue de Bordeaux ; à l'ouest, par le boulevard de la Gironde ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par M. de Lagnusie, demeurant à Casablanca, 80, route Oulad Ziane ; à l'est, par Mme veuve Bosche, demeurant à Casablanca, route des Oulad Ziane ; au sud, par la propriété faisant l'objet de la rég. 9962 C. précitée ; à l'ouest, par le boulevard de la Gironde.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 mars 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11354 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1927, M. Ferrieu Prosper-Pierre-Antoine, veuf de dame Poncelet Elisabeth, décédée à Casablanca, le 28 juillet 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, 42, rue du Dispensaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Safrani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferrieu X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction des Djiad, douar des Ghenimine, lieu dit : « Sefraour », à 2 kilomètres au sud-est de la ksiba des Oulad Jeddî.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la ksiba des Oulad Jeddî à Settât ; à l'est, par El Bachir ben el Ghenimi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Lahsen el Aroui et El Aroui el Kheffaoui, demeurant à la kasha des Oulad Jeddî ; à l'ouest, par les héritiers de Hammed ould Hadj Abdellah Onajou, représentés par Ahmed ould Aouajou, demeurant à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 juin 1926 aux termes duquel Djilali ben el Hadj el Habib el Ghenimi lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Zohra bent Larbi et Amina bent Larbi, suivant acte d'adoul en date du 23 moharrém 1325 (8 mars 1907) homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11355 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1927, M. Ferrieu Prosper-Pierre-Antoine, veuf de dame Poncelet Elisabeth, décédée à Casablanca, le 28 juillet 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, 42, rue du Dispensaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« Dar Kidar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferrieu XII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction des Ghenimine, à 1 km. au sud de la route 109 de Casablanca à Foucault et à hauteur du km. 58.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la piste de Sidi Kacem à Mzamza, et au delà, El Kebir ould Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Oulad Ayadia, représentés par Mohamed ould Abdallah ould Ayadia, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Fedane el Hallouf II », rég. 8618 C., dont l'immatriculation a été requise par Bouchaïb ben el Haimour et Hamri, demeurant sur les lieux, et par M. Mas, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 13 ramadan 1332 (5 août 1914), aux termes duquel Mohamed ben el Kestâl lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11356 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1927, 1° El Mokki ben Kacem ben Elacème, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Halima bent Si Mohamed ben Elaidi, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 87, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Si Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Daoudi, marié selon la loi musulmane à Maouina bent Mohamed ben el Hadj, vers 1915 ; 3° Khadidja bent Ahmed el Guedania, veuve de El Hadj Mohamed ben Daoudi, décédé vers 1895 ; 4° Halima bent el Hadj Mohamed ben Daoudi, mariée selon la loi musulmane à El Arbi ben el Hadj, vers 1900 ; 5° Zine ben Hadj Mohamed ben Daoudi, marié selon la loi musulmane vers 1890, à Fatma bent Mohamed Elouadi ; 6° Mohamed ben Si Kacem ben el Hadj Mohamed ben Daoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zeroual bent Si Slimane ; 7° Djilali ben Si Kacem ben el Hadj Mohamed ben Daoudi, marié selon la loi musulmane vers 1902, à El Kebira bent Djilali ben Aïssa, tous ces derniers demeurant au douar Ouled Talbi, fraction Ouled Yader, tribu des Mzamza, et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Saboulin, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Daoudi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Ouled Yader, douar Ouled Talbi, à 3 km. environ au nord-est de Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ben Naceur, représentés par M'Hammed ben Bouchaïb ben Naceur, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Settât à Bir Baouche, et au delà, par la collectivité des Oulad Tabib, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Si Slimane, représentés par Bouazza ben Si Slimane, sur les lieux, et par Lechab ben Mohamed Slimani, demeurant douar Slimani, fraction et tribu précitées ; à l'ouest, par la piste de Settât à Boussadouné, et au delà, la collectivité des Oulad Tabib précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir lui-même en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada I 1344 (25 novembre 1925), homologué, aux termes duquel ses copropriétaires lui ont reconnu des droits dans ladite propriété qu'ils avaient eux-mêmes recueillie dans la succession de El Hadj Mohammed ben Ed Daoudi, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 2 rebia I 1346 (30 août 1927) et à qui l'attribuait une moukia en date du 4 jourmada I 1332 (31 mars 1914), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11357 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1927, 1° Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Daoudi, marié selon la loi musulmane à Maouina bent Mohamed ben el Hadj, vers 1915 ; 2° Khadidja bent Ahmed el Guedania veuve de El Hadj Mohamed ben Daoudi, décédé vers 1895 ; 3° Halima bent el Hadj Mohamed ben Daoudi, mariée selon la loi musulmane à El Arbi ben el Hadj, vers 1900 ; 4° Zine ben Hadj Mohamed ben Daoudi, marié selon la loi

musulmane vers 1890, à Fatma bent Mohamed Elouadi ; 5° Mohamed ben Si Kacem ben el Hadj Mohamed ben Daoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zérouala bent Slimane ; 6° Djilali ben Si Kacem ben el Hadj Mohamed ben Daoudi, marié selon la loi musulmane vers 1924, à El Kebira bent Djilali ben Aïssa, tous demeurant au douar Ouled Talbi, fraction Ouled Yader, tribu des Mzamza, et domiciliés chez M<sup>e</sup> de Saboulin, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diar el Beina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Ouled Yader, douar Ouled Talbi, à 3 km. environ au nord-est de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Ahmed et Djilali ben Aïssa ; à l'est, par la piste des Oulad Slimane au Feddane Bir Baouch, et au delà, la propriété dite « Bled Ouled Daoudi », réq. 11356 C., dont l'immatriculation a été requise par les requérants susnommés ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Hadj Mohamed ben Daoudi, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 2 rebia I 1346 (30 août 1927) et à qui l'attribuait une moukia en date du 4 joumada I 1332 (31 mars 1924), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Makzaz », réquisition 9945 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1<sup>er</sup> mars 1927, n° 749.**

Suivant réquisition rectificative du 17 novembre 1923, M. Jean Cassara, sujet italien, marié sans contrat à dame Angèle Militari, le 22 février 1924, à Terranova (Sicile), demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 102, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Makzaz », réq. 9945 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Feddlate (Ziaïda), douar Ghenimyine, près du mausolée de Moul Ragouba, soit désormais poursuivie en son nom personnel, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte (dont une expédition a été déposée à la Conservation), reçu le 12 novembre 1927 par M<sup>e</sup> Franck-Charles Merceron, notaire à Casablanca, aux termes duquel Si Naoum ben Azzouz, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Les Mimosas », réquisition 11021 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 octobre 1927, n° 780.**

Suivant réquisition rectificative du 3 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, quartier Gautier, à l'angle des rues Galilée et Malherbe, est désormais poursuivie au nom de M. Lesca Gabriel-Franz, commerçant, célibataire, demeurant à Bordeaux, rue du Palais-Gallien, n° 130, et domicilié à Casablanca, chez M. Defoy Jean, son mandataire, avenue du Général-d'Amade, immeuble Malka, pour l'avoir acquise suivant acte notarié en date, à Casablanca, du 31 octobre 1927, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**III. — CONSERVATION D'OUIDA.**

**Réquisition n° 1984 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1927, Mlle Isnard Marie-Louise, célibataire, demeurant à Alger, quartier de Mustapha supérieur, chemin des Glycines, « Immeuble de la Doctrine chrétienne » et domiciliée chez Mme François Marie, supérieure de l'École Jeanne-d'Arc, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Institution Jeanne-d'Arc », con-

sistant en un terrain avec construction à usage d'habitation et dépendances, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, à l'angle des rues de Tanger et d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de Tanger ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien, locaux des travaux publics ; au sud, par M. Detrez Charles, entrepreneur à Berkane ; à l'ouest, par la rue d'Oran.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 11 juin 1925, aux termes duquel M. Decok Philippe lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1985 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1927, M. Mouchi de Mardochée Haziza, commerçant, marié selon la loi hébraïque à dame Zehaira bent Chloumou Haziza, vers 1913, à Oujda, demeurant et domicilié en ladite ville, quartier Ahl-Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mou-chi », consistant en un terrain avec constructions, située à Oujda, quartier et rue Ahl Djamel, à proximité de la mosquée.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Ahl Djamel ; à l'est, par Mohamed ould Ahmed Sabouni, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Abderrahmane Ed'ez, à Oujda, quartier Ouled el Ghadi ; à l'ouest, par Mostefa ben Tayeb Chergui, à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 moharrem 1346 (19 juillet 1927), n° 284, homologué, aux termes duquel Larbi et Fatma bent el Hadj Boudjema ben Kaddour lui ont vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1986 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1927, M. Ribbrol Roger-Joseph, ingénieur agricole, marié à dame Estèbe Marie-Louise-Yvonne, le 30 août 1921, à Toulouse (Haute-Garonne), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Paris, n° 52, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bracieux », consistant en un terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, sur la route de Berkane à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.480 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la route de Berkane à Martimprey ; à l'est et au sud, par M. Kraus Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; à l'ouest, par une rue du lotissement de M. Kraus, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 31 mars 1926, aux termes duquel M. Kraus Auguste lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1987 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1927, M. Coiffier Justin-Louis, gendarme, marié à dame Delorme Marie, le 24 janvier 1918, à Mâcon (Saône-et-Loire), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Turenne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Mâconnaise », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, à l'angle du boulevard de la Gare et de la rue du Commandant-Jeanney.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Félix-Georges, à

Oujda, Dar el Baraka ; à l'est, par le boulevard de la Gare ; au sud, par la rue du Commandant-Jeanney.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 17 novembre 1927, aux termes duquel M. Félix Georges lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1988 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1927, 1° Makhoul oud Yahou Bensamoun, commerçant, marié selon la loi hébraïque avec Saïda bent Chloumou Bensamoun, vers 1900, à Oujda, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° David oud Yamine ben Khalifa, commerçant, marié selon la loi hébraïque avec dame Benhamou Dina, vers 1893, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout ben Khalifa et Bensamoun », consistant en un terrain avec constructions, située à Oujda, Souk el Habous, rue Cherrakine.

Cette propriété, occupant une superficie de six mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Cherrakine ; à l'est, par Ben Ali Bouchama, sur les lieux ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed Sayah, représentés par Abdelkader el Mehayaoui, douanier à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 16 rebia I 1324 (10 mai 1906), homologué, aux termes duquel Ali oud Sid Abderrahmane lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1989 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927, M. Makhoul, de Yahou Bensamoun, commerçant, marié selon la loi mosaïque à Saïda bent Chloumou Bensamoun, vers 1900, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout Makhoul Bensamoun », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, Souk el Habous, rue des Cherakine.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue des Cherakine ; à l'est, par El Hadj Ahmed el Moumoni, à Oujda, quartier Ahl Djamel ; à l'ouest, par Robine, de Yahou Bensamoun, sur les lieux ; au sud, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 chaoual 1333 (28 août 1915) n° 351, homologué, aux termes duquel El Hadj M'Hamed oud Ahmed Boualem et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1990 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1927, M. Callejon Manuel, Espagnol marié avec dame Garcia Marie, le 12 mars 1916 à Berkane, sans contrat, adoptant le régime légal français, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Tanger, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tazarine Callejon », consistant en jardin avec arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction Tazarine, à 2 km. 800 environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Berkane au Zegzel et sur l'oued Berkane.

Cette propriété occupant une superficie de 40 ares environ est limitée : au nord, par la piste de Berkane au Zegzel et au delà M. Arquez, à Berkane ; à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Sebban », réquisition 1257 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Sebban Eliaou, à Berkane, rue d'Alger ; au sud, par l'oued Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 safar 1346 (15 août 1927) n° 52, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Ali ben Lakhdar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1991 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1927, Saïd ben Ahmed ben el Hassane, commerçant, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Kaddour Saïdi, vers 1907, à Martimprey du Kiss, demeurant et domicilié à Martimprey du Kiss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « El Hebassa el Oualfahri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hebassa », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey, tribu de Taghedjirt, fraction de Tizi, à 1 kilomètre 200 environ au nord de Martimprey, de part et d'autre de la route de Martimprey à Saïdia lieu dit « El Hebassa ».

Cette propriété occupant une superficie de 8 hectares environ, est composée de trois parcelles et limitée :

*Première parcelle :* au nord, par la route de Martimprey à Saïdia ; à l'est, par Abdelkader el Ghoul à Martimprey ; au sud, par Fekir Kaddour ben Otman, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed oud Ali ou Djillali sur les lieux.

*Deuxième parcelle :* au nord, par Fekir Mohamed Denfoufi, du douar Attia, tribu des M'Sirda Fouaga (Marnia) ; à l'est et au sud, par Abdelkader el Ghoul, susnommé ; à l'ouest, par la route de Martimprey à Saïdia.

*Troisième parcelle :* au nord, par Abdelkader el Ghoul, susnommé ; à l'est et au sud, par M. Navarro, agriculteur à Martimprey et Mohamed bel Mehdi, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Martimprey à Saïdia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 1<sup>er</sup> kaada 1343 (21 mai 1925), n° 517 et 518 aux termes desquels Abdelkader ben el Hadj el Mekki et Mohamed ben Ali ben Djillali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 1550 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation, le 26 novembre 1927, 1° Mohammed ben Ahmed bel Ayachi Jebbah, marié vers 1918 selon la loi coranique à Dar ben Brahim à dame Abouche ben el Assal Eshimi ; 2° Mohammed ben Bouchaïb Rguibi, marié, vers 1904 selon la loi coranique à Lidhala près Safi à Abouche bent Mohammed bel Mahjoub, tous deux demeurant et domiciliés à Safi, rue des Perruquiers, n° 19, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled El assal », consistant en terrain de culture, située au douar El assal, fraction Shaïm, à 1 km. du Souk Djennaa de Shaïm, sur la piste du Souk el Had Bkhati (Abda).

Cette propriété occupant une superficie de 15 hectares est limitée : au nord, par Si Kacem bel Assal, au douar El Assal, fraction Shaïm (Abda) ; à l'est, par Abdeslam bel Assal, même douar ; par les héritiers Aïssa ben Labrache Chehlaoui, douar Aïssa bel Labrache, fraction Chehab (Abda) ; au sud ; par les héritiers Si Bouchaïb el Hamri, douar El Assal susdit ; à l'ouest, par les héritiers Si Bouchaïb précité ; héritiers Embarek ben Larbi Shaïmi, douar El Assal susdit ; Mohamed ben Lamfadel Shaïmi, même douar ; Sakh Zidi, même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 jourmada I 1346 (8 novembre 1927) homologuée, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1551 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, Ahmed ben Aïssa ben Omar, marié à Dar Si Aïssa, selon la loi coranique, vers 1897 à Mahjouba bent el Hadj Mohammed ben Melouk et vers 1905 à Fatma bent Abbès, caïd des Temra, demeurant et domicilié à Safi, rue du Consulat de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Feddane Elouafi et Feddane Drigat el Ouafi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Elouafi », consistant en terrain de cultures avec citernés et vieux azibs, située à El Hasba, près du douar Oulad Souïlem, fraction Temra, tribu des Abda, à 35 kilomètres de Safi.

Cette propriété occupant une superficie de 82 hectares en deux parcelles, sont limitées :

*Première parcelle, dite « Feddane Elouafi » :* au nord et à l'ouest, par Mohammed et Ahmed Oulad Souïhni ; demeurant au douar Oulad Souïlem, fraction Temra, (Abda) ; à l'est, par El Houssine ben Allal Temri Chehali, au douar Chehalla, fraction Temra ; les héritiers Abada, au douar Elghozia, fraction Temra ; Belkhir ben Dahan, au douar Oulad ben Alioua, fraction Temra ; les héritiers Allal ben el Ouafi, au douar Elghozia, susvisé ; une piste publique allant de Hariri au Sahal ; les héritiers Si Tahar ben Ahmed ben Aïssa, douar Lakdima, fraction Temra ; Hammadi ben M'Hamed, douar Oulad Souïlen, fraction Temra, Embarka ben Dahhan, douar N'Chirat, fraction Temra ; Mohammed et Ahmed Oulad Souïhmi, susdésignés ; au sud, par les héritiers Allal ben el Ouafi susdésignés.

*Deuxième parcelle dite « El Gaa » :* au nord, par le requérant ; à l'est, par les héritiers Azouz au douar Oulad Souïlen, fraction Temra (Abda) ; Mohammed et Ahmed Oulad Souïhmi susdésignés ; au sud et à l'ouest, par ces derniers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 25 rebia I 1346 (22 septembre 1927) établissant ses droits à ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1552 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, Ahmed ben Aïssa ben Omar, marié à Dar Si Aïssa, selon la loi coranique, vers 1897 à Mahjouba bent el Hadj Mohammed ben Melouk et vers 1905 à Fatma bent Abbès, caïd des Temra, demeurant et domicilié à Safi, rue du Consulat de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Feddane el Gaa Lakdima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane el Gaa », consistant en terrain de cultures et vieux azibs, située à El Hasba, près du douar Oulad Smilen, fraction Temra (Abda).

Cette propriété occupant une superficie de 34 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech ; Ahmed et Mohammed Oulad Souïhmi, douar Ouled Souïlem, fraction Temra, (Abda) ; Oulad Lasri, demeurant au douar ci-dessus ; à l'est, par Ahmed et Mohammed Oulad Souïhmi ci-dessus ; Oulad Lasri, ci-dessus ; Hammadi ben M'Hamed, douar Oulad Souïlem susdit ; héritiers Azouz Souïhmi, même douar ; Oulad el Hadj Bouchaïb, douar Dahha, fraction Temra ; Hadj Thami Glaoui pacha de Marrakech ; au sud, par la piste publique de Safi à Mazagan ; à l'ouest, par Oulad Lasri, ci-dessus ; héritiers Azouz, ci-dessus ; Hammadi ben M'Hamed, ci-dessus ; piste publique allant de Safi au Souk el Tnine el Gherbia, Mohamed et Ahmed Oulad Souïhmi susdits.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 25 rebia I 1346 (22 septembre 1927), établissant ses droits à ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1553 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, Ahmed ben Aïssa ben Omar, marié à Dar Si Aïssa, selon la loi coranique, vers 1897 à Mahjouba bent el Hadj Mohammed ben Melouk et vers 1905 à Fatma bent Abbès, caïd des Temra, demeurant et domicilié à Safi, rue du Consulat de France, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Moulay Saïd », consistant en terrain de culture, située près la zaouïa de Moulay Abdallah ben Houssine, lieu dit El Hasba, fraction Temra, tribu des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares est limitée : au nord, par Oulad Elhimer, douar Rbaïh, fraction Temra (Abda) ; Oulad Daoud, douar Oulad Allen, fraction Temra (Abda) ; héritiers Tahar ben Abdeslam, douar El Ghozia, fraction Temra (Abda) ; à l'est, par la piste publique allant de Safi au Souk el Tnine el Gherbia ; au sud, par Mohammed ben Abbes, douar Dehamna, fraction Temra (Abda) ; Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech ; Tahar ben Nacer, douar Rbaïh, fraction Temra ; Mohamed et Ahmed Oulad Souïhmi, douar Oulad Souïlem, fraction Temra (Abda) ; Omar ben Lahzraouïa, douar Oulad Allou, fraction Temra (Abda) ; la piste précitée (est) ; à l'ouest, par les héritiers Tahar ben Abdeslam susdits ; M'Hamed ben Abbes, au douar Dehamna, fraction Temra (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 25 rebia I 1346 (22 septembre 1927), établissant ses droits à ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1554 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, Ahmed ben Aïssa ben Omar, marié à Dar Si Aïssa, selon la loi coranique, vers 1897 à Mahjouba bent el Hadj Mohammed ben Melouk et vers 1905 à Fatma bent Abbès, caïd des Temra, demeurant et domicilié à Safi, rue du Consulat de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kebir », consistant en terrain de culture, située à El Hasba, près la zaouïa de Moulay Abdallah ben Hossine, fraction Temra, tribu des Abda à 32 kilomètres de Safi.

Cette propriété occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers M'Hamed ben Djillali, douar Lamribtat, fraction Temra ; héritiers Lahsen ben Ameur, douar Lamribtat, fraction Temra ; héritiers Mohammed bel Mouden ben Abdelaziz, douar Lahmarda, fraction Temra ; à l'est, par les héritiers Abbès Lacheheb, douar Dehamna, fraction Temra ; héritiers Larbi ben Dahhan, douar Dehamna, fraction Temra ; Saïd ben Tahar, douar Dehamna, fraction Temra ; El Hachemi ben Abbou, douar Zaamiat Saïsse, fraction Temra ; héritiers M'Hamed ben Djillali susvisés ; héritiers Lahsen ben Ameur susvisés ; héritiers Mohamed bel Mouden susvisés ; au sud, par une piste publique allant de Rbia au Sahal ; à l'ouest, par les héritiers Mohammed bel Mouden précités ; Saïd ben Tahar précité ; héritiers Abbès Lacheheb précités ; héritiers Larbi ben Dahhan précités ; M'Hamed ben Abbes susdésigné ; Ameur ben Lahsen au douar Dehamna, fraction Temra ; piste publique du Sahal précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 25 rebia I 1346 (22 septembre 1927), établissant ses droits à ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNES****Réquisition n° 1373 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, Mohamed ben el Hadj Mohamed el Halaoui, commerçant, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1326, agissant tant en son nom que comme coacquéreur de Abdekrim ben el Hadj Mohamed el Halaoui, marié selon la loi musulmane à Fès, tous deux demeurant et domiciliés à Fès, derb El Aïoun, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de coacquéreur indivis, par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Cheikh Ahmad ou Bouazza, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, douar des Aït Ali ou Youssef, leur vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Halaoui III »,

consistant en terrain de culture irrigué par la séguia dite « Aïoun », à raison de vingt-quatre heures tous les seize jours, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Lahsen ou Chaïb, sur la piste d'Aïn Taoujdat à El Hajeb, près du marabout de Sidi Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, divisée en sept parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Benaïssa ou Assou et par le caïd Haddou des Beni M'Tir, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le caïd Haddou, susnommé ; au sud, par El Hadj Mohamed Micou, demeurant à Fès, Zcqaq er Romane, n° 30, et par El Larbi ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Ait Hassi Moussa, représentés par leur moqqadem.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par les héritiers d'Abdelouahab Skiraj, représentés par Sidi Abderrahmane el Missaoui, demeurant à Fès, quartier Blida, n° 8 ; à l'est, par Ba Haddi ben el Hachemi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Benaïssa ou Assou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Selves, colon à Aïn Taoujdat, et par Sidi Abderrahmane el Missaoui, susnommé.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Lahsen ben Abdelkrim, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Hadj Mohamed Micou, susnommé ; au sud, par Driss ou el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Saïd ou el Hadj, demeurant sur les lieux.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par Ba Haddi ben el Hachemi, susnommé ; à l'est, par El Hadj Mohamed Micou, susnommé ; au sud, par Moha ou Saïd, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Sidi Abderrahmane el Missaoui, susnommé.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par M. Selves, susnommé ; à l'est, par Ba Haddi ben el Hachemi, susnommé ; au sud, par Ali ou Kacem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Selves, susnommé.

*Sixième parcelle.* — Au nord, par Ali ou Kacem, susnommé ; à l'est, par Ba Haddi ben el Hachemi, susnommé ; au sud, par les héritiers d'Abdelouahab Skiraj, susnommés ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed Micou, susnommé.

*Septième parcelle.* — Au nord, par Hammou ou Saïd, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la séguia dite « Tizguit », et, au delà, Addi ben Alla, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ej Jilali ben Abdelkrim, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la séguia dite « El Amoud », et, au delà, les Ait Ali ou Ali, représentés par leur moqqadem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 14 septembre 1927, n° 112 du registre minute, et que Cheikh Ahmed ou Bouazza en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1374 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, M. Laurec Pierre-Joseph, colon, marié à dame Lloret Mathilde le 16 juillet 1919, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Chkeff, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Flore et Pomone 3 », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, au kilomètre 30 sur la route de Meknès à Fès, et au sud de cette route, lot n° 3 de l'oued Madouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'est, par M. de Joanis, représenté par M. Giraud Louis, demeurant à Rabat, 9, rue Miramar ; au sud, par les Ait Slimane, représentés par leur président de djemâa ; à l'ouest, par M. Becard, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 2 de l'oued Madhouma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges

établi pour parvenir à la vente du fûtissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente administratif en date à Rabat du 17 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1375 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, Mohammed ben Abdelkader dit « Afqih », agriculteur, marié selon la loi musulmane à Toulal, vers 1306, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Mohammed ben Mohammed et Toulali, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Toulal, vers 1308, tous deux demeurant et domiciliés à Toulal, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Es Souita », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Souita », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à la casbah de Toulal, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par Ahmed ben Abdelkader, demeurant à Toulal ; au sud, par Sidi Mohamed ben el Madani el Kandoussi, demeurant à Toulal ; à l'ouest, par la collectivité de la djemâa de Toulal, représentée par leur président de djemâa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1322 (28 décembre 1905), aux termes duquel Sidi el Haj Idriss ben el Ghazi et consorts leur ont vendu leur droit de jouissance sur ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul, homologué, en date du 3 jourmada II 1346 (28 novembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol dudit immeuble.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1376 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1927, El Housseïn ben Ali ou Saïd, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Toulal, vers 1304, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Mohamed ben el Haj Hammou ben Ali, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Toulal, vers 1330, tous deux demeurant et domiciliés à Toulal, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Es Saïdia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Saïdia », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à la casbah de Toulal, près de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par El Haj Mohammed Achchboun, demeurant à Toulal ; au sud, par une piste non dénommée, et, au delà, Moha ben Ali ben Mansour, demeurant à Toulal ; à l'ouest, par la piste de Meknès à Sidi Abdelkader bou Legrinat, et, au delà, Moulay Abdesselam ben Sidi Mohamed ben Abdesselam et consorts, demeurant à Meknès, derb Tiberbarino.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1300 (26 décembre 1882), aux termes duquel Ali ben Saïd et Toulali, père de El Housseïn ben Ali ou Saïd, requérant, a acheté au caïd El Housseïn ben el Ghali le droit de jouissance sur ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul, homologué, en date du 3 jourmada II 1346 (28 novembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol dudit immeuble.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**Réquisition n° 1377 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, Sid ej Jilani ben Mohamed et Toulali et Touselti dit « Akherraz », agriculteur, marié selon la loi musulmane à Toulal, vers 1317, demeurant et domicilié à la kasbah de Toulal, près la mosquée des Aït Mechtag, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Akherraz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akherraz », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, lieu dit « Aïon Arbel », près de la kasbah de Toulal, à 4 km. 500 de la porte du Mellah de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdesselam ben Bouazza el Fachar, demeurant à Meknès, derb Jamaa Zerqa ; à l'est, par un rempart makhzen, et, au delà, Si Mohamed ben Ahmed Ajana, demeurant à Meknès, quartier Selbaghine ; au sud, par Si Abdesselam ben Bouazza el Fachar, surnommé ; à l'ouest, par Ahmad ou Aqqa et Toulali, demeurant à la kasbah de Toulal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1328 (13 janvier 1910), aux termes duquel Sidi Mohamed ben Moulay Abdesselam Ferrit lui a vendu ainsi qu'à Moulay Hamed ben Moulay el Moutouakkil el Ajami el Idrissi son droit de jouissance sur ladite propriété ; 2° d'un accord intervenu entre acquéreurs attribuant au requérant la jouissance exclusive de l'immeuble par voie d'échange ; 3° d'un acte d'adoul homologué en date du 3 jourmada II 1346 (28 novembre 1927) aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol dudit immeuble.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*

CUSY.

**Réquisition n° 1378 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, Sidi Mohammed ben el Madani el Qandoussi, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Toulal, vers 1306, demeurant et domicilié à Toulal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Qandoussia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qandoussia », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, lieu dit « Tanout », à 6 kilomètres environ de la porte du Mellah à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Abdelouahab, demeurant à Toulal ; à l'est, par Si Abdesselam ben Bouazza el Fachar, demeurant à Meknès, rue Jamaa Zerqa ; au sud, par un rempart makhzen, et, au delà, Moulay Idriss ben Sidi Abdesselam el Alaoui, demeurant à Sidi Saïd, près de Meknès ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader, demeurant à Toulal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 22 safar 1333 (9 janvier 1925), aux termes duquel les héritiers du caïd Mohammed ben Haddou et Toulali et Taousalti lui ont vendu leur droit de jouissance sur ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul homologué en date du 3 jourmada II 1346 (28 novembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol dudit immeuble.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*

CUSY.

**Réquisition n° 1379 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, El Haj Bouazza ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1320, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Abdelkader ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, célibataire ; 2° Abdelaziz ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1335, les surnommés demeurant à Meknès,

quartier Djebabra, n° 7 ; 3° Fatna bent Abdelkader ben et Thami, mariée selon la loi musulmane à Driss ben ej Jilali Moghazeni, au Dar el Makhzen, à Rabat, demeurant à Rabat, kasbah des Touarga ; 1° Zohra bent Abdelkader ben et Thami, veuve de Sellam ben el Mahjoub, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane ; 2° Khadija bent Mohammed ben Idriss, veuve de Abdelkader ben et Thami, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, ces deux dernières demeurant à Meknès, quartier Djebabra, n° 9, et tous domiciliés à Meknès, quartier des Djebabra, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de 48/96 pour le premier, 14/96 pour le second et le troisième, 7/96 pour la quatrième et la cinquième, et 6/96 pour la dernière, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tanaat Sidi Bou Zekri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-hanlicne, près du marabout de Sidi Fouzekri, sur la route de Meknès à El Hajeb, à 6 kilomètres environ au sud de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M<sup>e</sup> Buttin, avocat à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par Kaddour ben Bannaceur, quartier Ed Driba, à Meknès ; à l'ouest, par la route de Bab Kebiche, et, au delà, les héritiers de Si Kerroun, représentés par M<sup>e</sup> Hamed ben el Hachemi, demeurant à Meknès, kasbah de Sidi Omar el Hacin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1283 (22 janvier 1867), aux termes duquel Idriss ben es Sennami es Chaoui a cédé à Sid et Thami ben Kacem, ascendant des requérants, son droit de jouissance sur ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul homologué en date du 3 jourmada II 1346 (28 novembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol dudit immeuble.

*Le f<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*

CUSY.

**Réquisition n° 1380 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, El Haj Bouazza ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1320, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Abdelkader ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, célibataire ; 2° Abdelaziz ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1335, les surnommés demeurant à Meknès, quartier Djebabra, n° 7 ; 3° Fatna bent Abdelkader ben et Thami, mariée selon la loi musulmane à Driss ben ej Jilali Moghazeni, au Dar el Makhzen, à Rabat, demeurant à Rabat, kasbah des Touarga ; 1° Zohra bent Abdelkader ben et Thami, veuve de Sellam ben el Mahjoub, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane ; 2° Khadija bent Mohammed ben Idriss, veuve de Abdelkader ben et Thami, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, ces deux dernières demeurant à Meknès, quartier Djebabra, n° 9, et tous domiciliés à Meknès, quartier des Djebabra, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de 48/96 pour le premier, 14/96 pour le second et le troisième, 7/96 pour la quatrième et la cinquième, et 6/96 pour la dernière, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled es Saïd », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, lieu dit « Es Saïd », à 8 kilomètres environ au sud de la porte de Bab Mansour el Alj de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Hadi bou Triqua, demeurant à Meknès, Zoqaq el Kermouni ; à l'est, par une piste non dénommée et, au delà, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Meknès ; au sud, par les héritiers de Si Kerroun ben Abdelkrim, représentés par M<sup>e</sup> Hamed ben el Hachemi, demeurant à Meknès, kasbah de Sidi Amar el Hassini ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en

date du 5 jourmada I 1318 (31 août 1900), aux termes duquel le caïd Ayad ben Lahsen a vendu son droit de jouissance sur ladite propriété au premier requérant, lequel a reconnu les droits de ses copropriétaires ; 2° d'un acte homologué en date du 3 jourmada II 1346 (28 novembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol dudit immeuble.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

### Réquisition n° 1381 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1927, El Haj Bouazza ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1320, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Abdelkader ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, célibataire ; 2° Abdelaziz ben Abdelkader ben et Thami, agriculteur, marié selon la loi musulmane à Meknès, vers 1335, les susnommés demeurant à Meknès, quartier Djehabra, n° 7 ; 3° Fatna bent Abdelkader ben et Thami, mariée selon la loi musulmane à Driss ben ej Jilali Moghazeni, au Dar el Makhzen, à Rabat, demeurant à Rabat, kasbah des Touarga ; 4° Zohra bent Abdelkader ben et Thami, veuve de Sellam ben el Mahjoub, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane ; 5° Khadija bent Mohammed ben Idriss, veuve de Abdelkader ben et Thami, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, ces deux dernières demeurant à Meknès, quartier Djehabra, n° 9, et tous domiciliés à Meknès, quartier des Djehabra, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions de 48/96 pour le premier, 14/96 pour le second et le troisième, 7/96 pour la quatrième et la cinquième, et 6/96 pour la dernière, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bab Khich », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, lieu dit « Bab Khich », à 3 kilomètres au sud de la porte de Bab Mansour el Alj de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Moulay el Kebir ben Moulay Ismaïl, demeurant à Meknès, palais du sultan ; à l'est, par la piste de Meknès à Borj el Adda, et, au delà, par El Haj Saïd ben et Thami et Bouazza ben Ayad, tous deux demeurant à Meknès, Bab Khich ; au sud, par Aziz el Ghriissi, demeurant à Meknès, derb Hammam Djedid ; à l'ouest, par un rempart makhzen, et, au delà, Aziz el Ghriissi, susnommé, et par Si Abdesselam ben Ahmed el Boukhari, demeurant à Meknès, quartier Djehabri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 25 moharrem 1300 (8 décembre 1882), aux termes duquel El Amine ben Mohammed ez Zaari a vendu son droit de jouissance à Et Thami ben Kacem ej Jebbouri, auteur des requérants ; 2° un acte d'adoul homologué en date du 3 jourmada II 1346 (28 novembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol dudit immeuble.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Aït Baba », réquisition 577 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 novembre 1925, n° 680.

Suivant réquisition rectificative du 25 novembre 1927 et acte sous seings privés en date du 20 novembre 1927, M. Antonio Manuel, entrepreneur, sujet portugais, célibataire, demeurant à Meknès, rue d'Alger, a demandé de scinder l'immatriculation de la propriété dite « Aït Baba », réq. n° 577 K., et de poursuivre en son nom et sous la dénomination de « domaine de Foula », l'immatriculation de diverses parcelles comprises dans le périmètre de la propriété dite Aït Baba n° 577 K., située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Baba, sur la route de Meknès ; les dites parcelles d'une contenance totale de 153 hectares

environ, et situées à l'est de la propriété, sont limitées : au nord-est, par M. Yver, colon au domaine d'Aïn Taomar, par Petitjean ; à l'est, par une propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud-ouest et à l'ouest, par la propriété dite « Aït Baba », réq. 577 K.

M. Antonio Manuel en est propriétaire en vertu d'acquisitions de parts indivises faites par lui à divers indigènes ci-après désignés :  
1° Abdesselam ben Benaïssa et Moha ben Benaïssa, acte sous seings privés en date du 15 septembre 1926 ;

2° El Houssine ben Brich Moussa ben Brich et El Ghazi ben Achimi, acte sous seings privés en date du 21 décembre 1926 ;

3° Boukhali ben Lahsen et ses frères, acte sous seings privés en date du 21 décembre 1926 ;

4° Ech Chibani ben Benaïssa et ses frères, acte sous seings privés en date du 22 décembre 1926 ;

5° Sid Aïssa ben Ali, acte sous seings privés en date du 22 novembre 1926 ;

6° Aïssa ben Hammou ben Abdesselam, acte sous seings privés en date du 2 février 1927 ;

7° Hammou ben el Arbi es Saabani, acte sous seings privés en date du 19 février 1927 ;

8° Moha ben Idriss ben Mohammed, acte sous seings privés en date du 19 février 1927 ;

9° Hammame ben el Hachem, acte sous seings privés en date du 19 février 1927 ;

10° Slimane ben el Hadj et ses frères, acte sous seings privés en date de février 1927 ;

11° Slimane, Idriss, Ali et El Arbi ben el Haj, acte sous seings privés en date de février 1927 ;

12° Haddou ben el Hadj et ses frères, acte sous seings privés en date du 22 décembre 1927 ;

M. Guennepin André-Auguste, requérant primitif à l'immatriculation de la propriété dite Aït Baba, susnommée, ayant reconnu les droits indivis de M. Antonio Manuel et après transaction avec ce dernier, lui ayant cédé ses propres droits sur les dites parcelles, suivant acte sous seings privés du 20 novembre 1927, susvisé.

L'immatriculation de la partie restante devra être toujours poursuivie au nom exclusif de M. Guennepin.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Domaine de Ben Naceur », réquisition 703 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 juin 1927, n° 763.

De l'expédition d'un acte déposé à l'appui de la réquisition d'immatriculation de la propriété dite « Domaine de Ben Naceur », réq. n° 703 K., sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, à 5 km. environ à l'ouest de Fès, près du marabout de Djenan Moulay ben Naccur, il résulte que M. Monjoin Pierre-Louis, requérant, est marié à dame Desvigne Marie-Blanche, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant extrait de mariage reçu le 8 juillet 1910 par M<sup>e</sup> Blanchon, notaire à Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire).

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Domaine de Toulal », réquisition 764 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 juillet 1926, n° 716.

Suivant réquisition rectificative du 29 novembre 1927, M. Pagnon Emile, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Domaine de Toulal », réq. 764 K., située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit étendue à une parcelle de 18.000 mètres connue sous le nom de Noqbet el Hachmi, limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Domaine de Toulal », réquisition 764 K., au requérant ; au sud, par une piste non dénommée et un rempart makhzen ; à l'ouest, par Djilali ben Hadj Mohammed Boudjemaa, Abdesselam ben Hammou el Jiri, et par Hadj Driss !

Hadj Mohammed el Jiri, demeurant à Meknès-Médina, quartier Lalla Ouda, en vertu des acquisitions qu'il en a faites de Abdesselam ben Hammou el Jiri, Jilani ben el Hadj Mohammed el Jiri, acte soussignés privés du 28 novembre 1927.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bouderbala », réquisition 964 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 avril 1927, n° 754.**

Suivant réquisition rectificative du 3 décembre 1927, Mohammed ben Kacem et Tazi, requérant l'immatriculation de la propriété dite Bouderbala, réq. 964, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, lieu dit Sidi Saïd, près des marabouts de Sidi el Hamlich et Sidi Zafer, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit étendue à une parcelle de 50 hectares, limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Khechanould Moha ou Bouazza et consorts, demeurant sur les lieux, au douar des Aït Mouloud, et par le requérant ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Il déclare qu'il n'existe aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel sur ladite parcelle et qu'il en est propriétaire en vertu des acquisitions qu'il en a faites de : 1° Benaïssa ben Haddou, dit Bouqbeq el Jerouani, acte d'adoul en date du 21 rejev 1345 (25 janvier 1927) ; 2° les frères Moha et Benaïssa ben Lahsen el Jerouani, acte d'adoul en date du 4 doul hija 1345 (5 juin 1927) ; 3° Sliman ben Lahsen el Jerouani, acte d'adoul en date du 19 doul hija 1345 (20 juin 1927) ; 4° les frères Mohammed et Bennacer ben Sagnia el Jerouani, acte d'adoul en date du 19 doul hija 1345 (20 juin 1927) ; 5° Moha dit Ould el Abboua et Ba Addi ben Lahsen el Jerouani, acte d'adoul en date du 19 doul hija 1345 (20 juin 1927) ; 6° Benaïssa ben Hadj Haddou el Jerouani, acte d'adoul en date du 5 rebia I 1346 (2 septembre 1927).

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Tigoumami ou Brika », réquisition 965 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 avril 1927, n° 754.**

Suivant réquisition rectificative du 30 novembre 1927, Mohammed bel Kacem Tazi, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Tigoumami », réq. 965 K. située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, au sud de la route de Meknès à Kénitra, à hauteur du km. 30 près Lalla Zitoune, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit étendue à une parcelle de 30 hectares, limitée : au nord, par Haddou ou Ali, de la fraction des Aït Merzouq, douar Aïz ou Biadi (Guerouane du nord) ; par Ben Daoud el Mezougui, au douar Haddou ou Lemkaddem, fraction des Aït Merzouq, et par Haddou ou Lemkaddem, demeurant au douar Haddou ou Lemkaddem, susvisé ; à l'est, par Ben Daoud el Merzougui, susnommé ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Hamadiould Hamidouch ez Zemmouri, demeurant au douar du caïd El Maati, contrôle civil de Khémisset.

Le requérant déclare qu'il n'existe aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel sur ladite parcelle et qu'il en est propriétaire en vertu des acquisitions qu'il en a faites : 1° de Moha ben Driss el Jerouani, suivant acte d'adoul en date du 15 rejev 1345 (19 janvier 1927) ; 2° Salah ben Mohammed el Jerouani, suivant acte d'adoul en date du 15 rejev 1345 (19 janvier 1927) ; 3° Hammou ben el Hsaïne el Jerouani, suivant acte d'adoul en date du 25 rejev 1345 (29 janvier 1927) ; 4° Ahmed ben Bahal el Jerouani, suivant acte d'adoul en date du 3 chaabane 1345 (6 février 1927) ; 5° Ba Addi ben Hammadi el Jerouani, suivant acte d'adoul en date du 8 chaoual 1345 (11 avril 1927) ; 6° Bennacer ben Bedda el Jerouani, suivant acte d'adoul en date du 10 chaoual 1345 (13 avril 1927) ; 7° les frères Idriss et Abdesselam ben el Mehjoub el Jerouani, suivant acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1346 (10 novembre 1927).

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### I. — CONSERVATION DE RABAT.

#### Réquisition n° 3816 R.

Propriété dite : « Hadj Larbi Mouline », sise à Rabat, secteur du Bou-Regreg, place de Sefrou.

Requérant : Hadj Larbi ben el Hadj Ali Mouline, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, près le tribunal du pacha, et domicilié chez M. Amzalag, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.*

#### Réquisition n° 4007 R.

Propriété dite : « Petit-Pierre », sise à Rabat, quartier des Touargas, rue Revoil.

Requérant : M. Coutret Pierre, conducteur des travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Nîmes, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.*

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 7443 C.

Propriété dite : « La Nive n° 5 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, au sud du kilomètre 11 de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Requérants : M. Périès François-Antoine-Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Longwy, cité Périès ; 2° M. Chrétien Emile, demeurant à Alger et domicilié à Casablanca, chez M. Périès, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.*

#### Réquisition n° 8409 C.

Propriété dite : « Anna V », sise à Mazagan, quartier de Plaisance, près de la route de Sidi Moussa.

Requérant : M. Sonsino Raphaël, demeurant à Mazagan, rue François, n° 8, et domicilié à Mazagan, rue de Foucauld, chez M. L.-S. Maïmaran.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.*

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 8429 C.**

Propriété dite : « Villa Georges-XII », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Jean-Bart.

Requérant : M. Chautot Géraud-Urbain, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, n° 11, rue Jean-Bart.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8464 C.**

Propriété dite : « Bel Kriat », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médouma, fraction des Oulad Haddou, douar Oulad Si Lachmi, au kilomètre 10 + 500 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Mohamed ben Abdelfdil bel Hadj Chaffai ; 2° Brahm ben Abdelfdil bel Hadj Chaffai, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, traverse des Hajajmas, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8564 C.**

Propriété dite : « Feddane Draa Chaoui », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Ababda, à proximité du kilomètre 34 de la route de Mazagan à Marrakech.

Requérants : 1° M. Cohen Simon-Haïm ; 2° M. Cohen Messaoud-David ; 3° M. Cohen Moses-Rafaël ; 4° M. Cohen Elie-Michel ; 5° M. Cohen Phinéas-Samuël, tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 36, à l'exception de Moses-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés chez M. Meir Cohen, à Mazagan, place Brudo, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8565 C.**

Propriété dite : « Bled el Kersbasch », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Ababda, à hauteur du kilomètre 3,700 de la route de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° M. Cohen Simon-Haïm ; 2° M. Cohen Messaoud-David ; 3° M. Cohen Moses-Rafaël ; 4° M. Cohen Elie-Michel ; 5° M. Cohen Phinéas-Samuël, tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 36, à l'exception de Moses-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés chez M. Meir Cohen, à Mazagan, place Brudo, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8630 C.**

Propriété dite : « Bled Cheikh Ahmed ben Bekri », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu Oulad Ziâne, fraction Houaoura, douar Bouchtine, sur l'ancienne piste d'Azemmour à Casablanca.

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed bel Bekri ; 2° Maati ben Ahmed bel Bekri ; 3° Driss ben Ahmed bel Bekri ; 4° El Bekri ben Ahmed bel Bekri, demeurant et domiciliés tribu des Oulad Harriz, fraction des Hebacha, douar Khafate.

Le bornage a eu lieu les 13 avril et 10 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8817 C.**

Propriété dite : « Mortéo II », sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Mortéo Alberto-Carlo, demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8904 C.**

Propriété dite : « Fortuna Villa », sise à Casablanca, boulevard Gouraud.

Requérant : M. Barugel Isaac, demeurant à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 28, et domicilié audit lieu, chez M. Kagan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8917 C.**

Propriété dite : « Mabrouka Hadj Mohamed », sise à Mazagan, rue 204, n° 29.

Requérant : Hadj Mohamed ben Ammane Djedidi, demeurant et domicilié à Sottat, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9058 C.**

Propriété dite : « Galeries Bergel I », sise à Mazagan, avenue Mortéo.

Requérant : M. Bergel David, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Sanguinetti, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9089 C.**

Propriété dite : « Neville I », sise à Casablanca, boulevard Gouraud.

Requérants : MM. 1° Amar Salomon ; 2° Amar Ena, enfants mineurs de M. Amar Ernest-Isaac, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 213, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9133 C.**

Propriété dite : « Loukira », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Oulad Hedjila, douar Oulad Yetto.

Requérants : 1° Djilali ben Mohamed ben Khamouri Zenati el Medjoubi el Yettoni ; 2° Fatma bent Bered ; 3° Ali ben Mohamed ben Khamouri ; 4° Moussa ben Mohamed ben Khamouri ; 5° El Kebira bent Mohamed ben Khamouri ; 6° Fatma bent Mohamed ben Khamouri ; 7° Zorah bent Mohamed ben Khamouri ; 8° Yamina bent Mohamed ben Khamouri ; 9° Aïcha bent Mohamed ben Khamouri ; 10° Zerouala bent Mohamed ben Khamouri ; 11° Ahmed ben Mohamed ben Khamouri ; 12° Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Khamouri, tous demeurant au douar Oulad Yetto, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaoufa-nord, et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Busquet, avocat.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9167 C.**

Propriété dite : « Immeuble Saïl », sise à Casablanca, avenue du Général-Drude et rues de l'Aviateur-Védrines et Colbert.

Requérants : 1° Benalal Salomon ; 2° Azencot Ephraïm, demeurant tous deux à Casablanca, le premier rue de l'Aviateur-Guynemer, n° 20, le deuxième rue du Commandant-Cottenest, et domiciliés dans ladite ville, chez M. Cohen, rue de l'Horloge, n° 76.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9176 C.**

Propriété dite : « Blad Attia II », sise à Mazagan, nouvelle route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Attia ben Ahmed el Kakchi el Mekki, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9191 C.**

Propriété dite : « Dar Toutoute », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Requérant : M. Campolmi Carlo, demeurant et domicilié, 11, boulevard Gambetta, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9271 C.**

Propriété dite : « Villa Gimol », sise à Casablanca, angle de la place de la Fraternité, boulevard Moulay Youssef et boulevard Gouraud.

Requérant : M. Moses A. Pinto, demeurant et domicilié à Casablanca, 90, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9293 C.**

Propriété dite : « Bled el Hadna », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Oulad Allal, à 500 mètres au sud-est du marabout de Sidi el Maati.

Requérants : 1° Amor ben Kacem el Fokri el Allali ; 2° Abdelkader ben Kacem el Fokri el Allali, tous deux demeurant et domiciliés au douar Zbirret, fraction Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9320 C.**

Propriété dite : « Jardin des Figuiers », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, près du kilomètre 12 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Warin Jules-Marcel, demeurant à la ferme des Armoises, kilomètre 12 de la route de Casablanca à Mazagan, et domicilié à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9457 C.**

Propriété dite : « Dar Elghissa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Kebala, lieu dit « Dar Cheikh Allal ».

Requérants : 1° El Maati ben Bouchaïb ben el Mekki ; 2° Abdesselam ben Bouchaïb ben el Mekki ; 3° Fatma bent Bouchaïb ben el Mekki ; 4° Amina bent Abdelkader, veuve de Bouchaïb ben el Mekki, tous demeurant et domiciliés, savoir : le premier et le quatrième à Casablanca, rue Sidi Fatah ; le deuxième au derb Gueraoui ; la troisième au derb Zemmouri.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9572 C.**

Propriété dite : « Hafret Ali ben Brahim », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Oulad Messaoud, près du marabout de Sidi Taghi.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Ahmed, dit « Gouerso », demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9574 C.**

Propriété dite : « Feddan el Kahl », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Oulad Messaoud, à 1 kilomètre au nord-est de Sidi Taghi.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Ahmed, dit « Gouerso », demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9774 C.**

Propriété dite : « Bled Sidi Bouhadi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Talaout, lieu dit « Sidi Bouhadi ».

Requérant : Bouchaïb ben Djilali ben Tahar Harizi Talaouti, demeurant au douar Shabats, fraction Talaout, tribu des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M. Lafontaine, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9803 C.**

Propriété dite : « Villa Rachel », sise à Casablanca, rue d'Alger, n° 179.

Requérant : M. Mellul Shaloun, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9850 C.**

Propriété dite : « Villa Pépita », sise à Casablanca, rue d'Alger, n° 181.

Requérante : Mme Atalaya Josefa, épouse Ruiz Enrique, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 181.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9851 C.**

Propriété dite : « Les Aiguebelles », sise à Casablanca, quartier Bel-Air, rue Rabelais.

Requérants : MM. 1° Bellaigue Olivier-Camille ; 2° Santol André, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, le premier quartier Bel-Air, lotissement Decq, le second avenue du Général-Moinier, n° 138.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9860 C.**

Propriété dite : « Dar el Ghissa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Kabala, lieu dit « Dar Cheikh Allal ».

Requérants : 1° Hadj ben Ahmed el Habchi el Kebli ; 2° Aïssa ben M'Hammed, tous deux demeurant au douar Kebala, fraction des Habacha, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés au contrôle civil de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9974 C.**

Propriété dite : « Yolande IV », sise à Casablanca, quartier Gautier, angle rues Th.-Gautier et de Touraine.

Requérant : M. Curcuru Liborio, demeurant à Casablanca, Maarif, 17, rue de l'Atlas, et domicilié audit lieu, chez M. Arrivetz, boulevard d'Anfa, n° 180.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10292 G.**

Propriété dite : « Ard Fatna VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Zouaghat, sur la route n° 107, à 1 kilomètre environ de la briqueterie, vers Fédhala.

Requérant : Larbi ben Mekki el Medjoubi el Azouzi, demeurant au douar Zouaghat, tribu des Zenatas, et domicilié chez M. Godel, 129, rue du Collecteur, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**IV. -- CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 793 M.**

Propriété dite : « Bled er Riahah », sise au lieu dit « Riahah », fraction Nouasseur, tribu Ahmar.

Requérants : Lahssen ben Saïd ben Kacem el Hamri ; Ahmed ben Bacha ben Saïd el Hemri Ennaceri ; Mohammed ben Bacha ben Saïd ; Errami ben Bacha ben Saïd ; Hachmia bent el Bacha ben Saïd ; Fatma bent el Bacha ben Saïd ; Fatma bent el Bacha ben Saïd ; Khe-didja bent el Bacha ben Saïd ; Aïcha bent el Bacha ben Saïd ; Habiba bent el Bacha ben Saïd ; Khadou bent el Bacha ben Saïd ; Mohammed ben Saïd ben Kacem el Hemri Ennaceri ; Abdeslam ben Saïd ben Kacem ; M'Hamed ben Saïd ben Kacem ; Khadidja bent Saïd ben Kacem ; Aomar ben M'Hamed ben Mohammed ; Ahmed ben M'Hamed ; Henia bent M'Hamed ben Mohammed ; Menana bent M'Hamed ben Mohammed ; Khadija bent M'Hamed ben Mohammed ; M'Hamed ben Mohammed Ennaceri ; Bacha bent Ahmed ben Larbi ; Zahra bent Omar ben Heddi ; Bacha bent Barbara ; Henia bent Abdesslam.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 933 M.**

Propriété dite : « Fondouk Amsfah », sise à Marrakech, quartier Si Abd el Aziz, lieu dit « Amsfah ».

Requérant : El Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 977 M.**

Propriété dite : « Maclouf-Rosilio IV », sise à Mogador, rue de Tokio.

Requérant : M. Maclouf Rosilio, demeurant à Mogador, rue de la Scala, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 978 M.**

Propriété dite : « Messoda-Rosilio I », sise à Mogador, rue du Consul-Kouri, n° 9, 9 bis et 9 ter.

Requérant : M. Maclouf Rosilio, demeurant à Mogador, rue de la Scala, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1075 M.**

Propriété dite : « Melk Tazi VII », sise aux Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1088 M.**

Propriété dite : « Melk Tazi XVI », sise aux Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1089 M.**

Propriété dite : « Melk Tazi XVII », sise aux Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1092 M.**

Propriété dite : « Melk Tazi VII bis », sise aux Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1096 M.**

Propriété dite : « Melk Tazi XXI bis », sise aux Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1104 M.**

Propriété dite : « Melk Tazi XXIX », sise aux Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1106 M.**

Propriété dite : « Melk Tazi XXXI », sise aux Mesfioua, lieu dit « Tamzaret ».

Requérant : Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1118 M.**

Propriété dite : « Melk Tazi X bis », sise aux Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1158 M.**

Propriété dite : « Jules-Legay », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus.

Requérante : Mme veuve Legay, née Françoise Entz, à Batna.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1171 M.**

Propriété dite : « Restaurant Tunisien », sise à Marrakech, Médina, place Djemâa el Fna.

Requérante : la société « Chaouïa et Maroc », dont le siège est à Paris, 32, rue Caumartin, élisant domicile chez M. Dorec, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1222 M.**

Propriété dite : « Rémonde », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus.

Requérant : M. Surleau Léon, directeur du garage Amic, à Marrakech, rue de la Poste.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1226 M.**

Propriété dite : « Dar Mohamed Mtougui », sise à Marrakech, Médina, quartier des Ksours, derb Sidi el Hadj el Yamani.

Requérant : Mohamed ben Abdelmalek Mtougui, propriétaire à Marrakech, quartier des Ksours, derb Sidi el Hadj el Yamani.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1281 M.**

Propriété dite : « Jeannette-Marie », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Requérant : M. Caïozzo Vito, demeurant à Marrakech, rue du Commandant-Capperon.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1282 M.**

Propriété dite : « Fitz-Roy », sise à Marrakech, Médina, quartier Sidi Mimoun, derb Si Saïd ben Abdeselem.

Requérant : M. Fitz Roy-Ronald-Hugh, demeurant à Marrakech, derb Etat-Major, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1294 M.**

Propriété dite : « Bled Seloukia Taroumit », sise à Marrakech, Mesfioua, lieu dit « Tabouhanit ».

Requérant : M. Lejeune Stanislas, colon à Tabouhanit.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1330 M.**

Propriété dite : « El Hassania », sise à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïa prolongée et rue des Rehamna.

Requérant : Mohamed ben el Hadj Othman ben Chokroun, demeurant à Marrakech, derb Sidi Makhlouf, n° 4, quartier Assoual.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1347 M.**

Propriété dite : « Coriat VI », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Requérant : M. Coriat Nissim, demeurant à Marrakech, place de la Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Inscription n° 1651  
du 22 octobre 1927

Par acte sous signatures privées fait en quatre originaux à Rabat, le quatorze octobre mil neuf cent vingt-sept, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, suivant acte reçu par celui-ci le même jour, duquel une expédition a été déposée le vingt-deux du même mois au greffe du tribunal de première instance de la même ville, il a été formé entre :

M. Albert - Pierre Garziano, entrepreneur, demeurant à Rabat ;

Et M. Carmelo Pandolfino, entrepreneur, demeurant même ville,

Une société en nom collectif ayant pour objet toutes sortes d'entreprises de bâtiments, travaux d'art, routes, chemins de fer, et généralement toutes sortes de travaux se rattachant aux objets ci-dessus directement ou indirectement.

La durée de la société est de deux années.

La raison et la signature sociales sont : Albert Garziano et Carmelo Pandolfino.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les

deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne lui est toutefois permis d'en faire usage que pour les affaires de la société.

son siège est à Rabat, 25, boulevard El Alou.

Fixé à cinquante-deux mille francs, le capital social est fourni à concurrence de moitié par chaque associé.

Les bénéfices nets et les pertes, le cas échéant, seront répartis par moitié entre les mêmes.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
2398

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Inscription n° 1648  
du 7 décembre 1927

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le premier décembre mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le sept du même mois, M. Aurélien Gagini, négociant, demeurant à Kénitra, a vendu à la Société anonyme marocaine d'approvisionnement (S.A.M.A.), dont le

siège social est à Paris, 13 et 15, rue Taitbout, le fonds de commerce d'alimentation exploité à Meknès, rue de la République, immeuble de la Compagnie Algérienne, connu sous le nom de « Epicerie du Croissant-d'Or ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
2380 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Rabat  
du 15 janvier 1927.

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 4 juillet 1927, il appert que la dame Dolorès Soler, épouse Salvator Péralès, demeurant à Kénitra, a formé contre son mari Salvator Péralès, actuellement

sans domicile ni résidence connus, une demande en divorce.

M. Salvator Péralès est avisé que l'affaire sera appelée à l'audience publique du mercredi 15 février 1928, à 9 heures du matin, pour débats et jugement.

Rabat, le 12 décembre 1927  
Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2379

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Distribution de prix de vente  
de fonds de commerce

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix provenant de la vente consentie par Mme Laure Gosse à M. Léon Vanade et à Mme Rose Schardt, son épouse, du fonds de commerce de pâtisserie, alimentation générale, qu'elle exploitait à Rabat, rue du Palais-de-Justice, immeuble Mathias.

La réunion pour la distribution amiable est fixée au 23 janvier 1928, à 13 heures, et aura lieu au greffe du tribunal précité.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2376 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1650  
du 12 décembre 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Fès, le onze septembre mil neuf cent vingt-sept, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié reçu le dix-neuf du même mois, duquel une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le douze décembre suivant, Mme Bourrel Victorine, épouse de M. Mirail Roland, propriétaire, avec lequel elle demeure à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Ferrandès Joseph, commerçant, domicilié même ville, le fonds de commerce d'épicerie qu'elle exploitait à Fès, boulevard Poymirau, à l'enseigne de « Alimentation Parisienne ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.  
2399 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH

Faillite Regragui ben Fatmi

Par jugement du tribunal de première instance de Marrakech, en date du 30 novembre 1927, le sieur Regragui ben Fatmi, négociant à Safi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 septembre 1927.

Le même jugement nomme : M. Bonafous, juge commissaire ; M. Pons, syndic provisoire ; M. Pujol, cosyndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,  
COURBERG.  
2393

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution de prix de vente  
de fonds de commerce

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix provenant de la vente consentie par M. Gervais Ramon à M. Charreau François-Pierre, du fonds de commerce de garage

d'automobiles, ventes d'automobiles et d'accessoires, garage et réparations d'automobiles, machines agricoles, qu'il exploitait à Petitjean, avenue Lyautey, connu sous le nom de « Comptoir agricole et automobiles R. Gervais ».

La réunion pour la distribution amiable est fixée au lundi 23 janvier 1928, à 16 heures, et aura lieu au greffe du tribunal précité.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2377 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1652  
du 29 octobre 1927

Suivant acte sous signatures privées en date à Meknès du dix-sept octobre mil neuf cent vingt-sept, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié reçu le même jour, duquel une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, Mme Eléonore-Anna Gutzwiller, veuve de Adolphe Cassou, hôtelière, demeurant à Meknès, a vendu à M. Félix André, épiciériste, demeurant à Nîmes, ruelle des Moulins, le fonds de commerce à l'enseigne de « Hôtel des Pyrénées », exploité par la venderesse à Meknès, rue du Commandant-Mézergues.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2400 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 7 décembre 1927, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Loup Jean-Louis, décédé à Meknès le 7 décembre 1927, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,  
DULOUT.

2383

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution de prix de vente  
de fonds de commerce

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix provenant de la vente consentie par M. Jean-Baptiste-Marcel Bonicel à Mme Marie Monaco, veuve de M. Louis Lecossois, du fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploitait à Rabat, rue El Gza, connu sous le nom de « Hôtel des Colonies ».

La réunion pour la distribution amiable est fixée au 23 janvier 1928, à 15 h. 1/2, et aura lieu au greffe du tribunal précité.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2378 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Extrait d'une  
demande en séparation de biens

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, le huit décembre mil neuf cent vingt-sept, que Mme Marie-Gabrielle Jeannin, épouse de M. Alphonse-Félix Bouchard, entrepreneur de transports, avec lequel elle demeure à Souk el Arba du Gharb, a été autorisée à former contre son mari une demande en séparation de biens.

Rabat, le 9 décembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2382

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1649  
du 9 décembre 1927

D'un acte sous signatures privées fait en quadruple exemplaire à Rabat, le vingt-huit novembre mil neuf cent vingt-sept, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le neuf décembre, suivant acte intervenu entre M. André Duhoux et M. Salvator Cassaro, entrepreneurs de travaux publics, domiciliés à Rabat, il appert que la société de fait formée entre eux, sous la raison sociale : « Duhoux et Cassaro », ayant pour objet l'exploitation d'entreprises publiques et privées, a été dissoute purement et simplement à dater du premier novembre mil neuf cent vingt-sept.

M. Parrôt, secrétaire-greffier au tribunal de première instance de Rabat, a été désigné comme liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2381

BUREAU DES FAILLITES  
DE RABAT

Suivant jugement en date du 10 décembre 1927, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite le sieur Loudghiri Ali, commerçant à Fès-Médina, Bab Sensla, n° 13.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 1<sup>er</sup> juin 1927.

M. Auzeillon, juge au siège, a été nommé juge commissaire ; M. Parrot, secrétaire-greffier, syndic provisoire, et M. Gez, commis-greffier au tribunal de paix de Fès, cosyndic provisoire.

MM. les créanciers de ladite faillite sont convoqués devant M. le juge commissaire en la salle réservée aux réunions des faillites, le lundi 19 décembre 1927, à 15 heures, pour examen de situation, maintien ou remplacement du syndic et nomination, s'il y a lieu, de contrôleur.

Rabat, le 10 décembre 1927.

Le syndic,

PARRÔT.

2389

SERVICE DE LA CONSERVATION DE  
LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS D'ADJUDICATION

Le trente décembre mil neuf cent vingt-sept, à dix heures, dans les bureaux de la conservation foncière (ancienne trésorerie générale) à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur rabais des travaux ci-après désignés :

Extension des locaux de la conservation foncière de Rabat (1<sup>re</sup> tranche). — 1<sup>er</sup> lot : maçonnerie ; 2<sup>e</sup> lot : menuiserie.

Cautionnement provisoire : 1<sup>er</sup> lot, 2.000 francs ; 2<sup>e</sup> lot, 500 francs.

Cautionnement définitif : 1<sup>er</sup> lot, 4.000 francs ; 2<sup>e</sup> lot, 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. Laforgue, à Rabat, avant le 25 décembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le jour de l'adjudication, à 9 heures.

Rabat, le 10 décembre 1927.

ROLLAND.

2388

#### Ville de Rabat

#### AVIS

#### D'OUVERTURE D'ENQUÊTE de commodo et incommodo

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique de quatre parcelles, appartenant à MM. Mangeard, Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Elte Attias et Thami Ababou, destinées à l'agrandissement du Lycée Gouraud, à Rabat.

L'enquête commencera le 15 décembre 1927 et finira le 15 janvier 1928.

Le dossier comprenant le plan des parcelles à exproprier et indications des noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du chef des services municipaux de Rabat et à la conservation foncière de Rabat par application du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345), où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Rabat, le 14 décembre 1927.

Le chef des services municipaux,

TRUAU.

2390

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le six janvier mil neuf cent vingt-huit, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat-Ancienne Résidence (Rabat-Recette principale), il sera procédé à l'adjudication sur bases de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de colliers harnais, de conducteurs et de tombereaux pendant le premier semestre 1928.

1<sup>er</sup> lot. — Routes principales de la subdivision de Rabat.

2<sup>e</sup> lot. — Routes principales de la subdivision de Salé.

3<sup>e</sup> lot. — Routes principales de la subdivision de Meknès.

4<sup>e</sup> lot. — Routes principales de la subdivision de Marchand.

5<sup>e</sup> lot. — Routes secondaires de la subdivision de Salé.

6<sup>e</sup> lot. — Travaux neufs de la subdivision de Salé.

Cautionnements provisoires : néant.

Cautionnements définitifs : néant.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat-Ancienne Résidence et à l'ingénieur de la subdivision des routes de Meknès, à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Rabat, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 janvier 1928, à 18 heures.

Rabat, le 6 décembre 1927.

2384

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 janvier 1928, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture automobile des dépêches et des colis postaux entre l'entrepôt maritime de Tanger et la gare de Tanger-Charf.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Tanger-Chériffen ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 5 janvier 1928.

Fait à Rabat,

le 8 décembre 1928.

DUBEAUCLARD.

2387 R

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-huit, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat-Ancienne Résidence (Rabat-Recette principale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Adduction des eaux de l'oued Fourat. — Fourniture de 8.300 mètres de tuyaux de 400 millimètres et de 5.000 mètres de tuyaux de 250 millimètres en ciment armé.

Fourniture de 1.500 mètres de drains filtrants en béton armé.

Cautionnement provisoire : huit mille francs (8.000 fr.).

Cautionnement définitif : seize mille francs (16.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat-Ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Rabat, avant le quinze janvier mil neuf cent vingt-huit.

Le délai de réception des soumissions expire le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-huit, à 18 heures.

Rabat, le 9 décembre 1927.

2385

#### APPEL D'OFFRES

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, recevra jusqu'au seize janvier mil neuf cent vingt-huit des offres pour la fourniture de deux arroseuses automobiles.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat-Ancienne Résidence (Rabat-Recette principale).

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse ci-dessus.

2386

#### DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

#### Service des collectivités indigènes

#### AVIS D'ADJUDICATION

pour la location à long terme d'un terrain collectif appartenant aux Haouara, Oulad Raho, Beni Ouaraïn (circonscription de Guercif).

Il sera procédé le 27 janvier 1928, à 9 heures, dans le bureau régional des affaires indigènes de Taza, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919 réglementant l'affectation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques pour la location décennale d'un terrain de dix mille hectares (10.000 ha.) environ, appartenant aux collectivités Haouara, Oulad Raho et Beni Ouaraïn (circonscription de Guercif), sis entre les gares de Guettaf et Safsaf et s'étendant de part et d'autre de la route de Taza à Guercif. (En vue de la culture de l'agave sisal.)

Mise à prix : quatre francs (4 fr.) par hectare et par an.

Cautionnement provisoire à verser avant l'adjudication : dix mille francs (10.000 fr.).

Dépôt des soumissions, avant le 25 janvier 1928, à 9 heures, au bureau régional des affaires indigènes de Taza.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1<sup>o</sup> Au bureau régional des affaires indigènes de Taza ;

2<sup>o</sup> Au bureau des affaires indigènes de Guercif ;

A la direction des affaires indigènes (service des collectivités indigènes) tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 14 décembre 1927.

Le directeur général des affaires indigènes,

DUCLOS.

2374

#### Office des postes, des télégraphes et des téléphones

#### AVIS

#### D'ADJUDICATION RESTREINTE

#### Construction du bureau de poste de Bouznika

Les personnes qui désiraient soumissionner pour la construction du bureau de poste de Bouznika sont priées de vouloir bien adresser leurs références à M. le directeur régional, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, au plus tard le mercredi 28 décembre, dernier courrier.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue du Chellah, à Rabat.

2394

#### SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS AGRICOLES

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le trente et un décembre mil neuf cent vingt-sept, à 10 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du service des renseignements de Sefrou, à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction de bâtiments à l'usage de la collectivité indigène de Bahlil.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de l'ingénieur des améliorations agri-

cofes, chef de la circonscription du Nord, à Fès, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à l'ingénieur susdésigné à Fès, devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux :

1° Du service des renseignements de Sefrou ;

2° Du service des améliorations agricoles à Fès (Agriculture).

Fès, le 10 décembre 1927.

BOURDIER.

2391

#### DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ MAROCAINE D'ÉTUDES MINIERES ET IMMOBILIÈRES

Le 24 novembre 1927, MM. les actionnaires de la Société Marocaine d'Études minières et immobilières, dont le siège est à Casablanca, 70, rue de l'Industrie, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de dissoudre cette société à partir du 24 novembre 1927 et de nommer M. Simon Corin, docteur en droit, demeurant à Liège, 10, rue des Urbanistes, liquidateur avec pleins pouvoirs pour réaliser l'actif social et le répartir entre les actionnaires.

Le 8 décembre 1927, copie de cette délibération a été déposée à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

Le liquidateur.

2392

Étude de M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat.

Société à responsabilité limitée

G. FOURNIER & C. MERLIN  
au capital de 500.000 francs  
Siège social : Meknès

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Meknès du 1<sup>er</sup> octobre 1927, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, suivant acte reçu par lui le 16 novembre 1927, MM. Fournier et Merlin, seuls associés de la société « G. Fournier et C. Merlin », ont déclaré augmenter de 100.000 francs le capital de ladite société par la création de 100 parts de 1.000 francs chacune entièrement li-

bérées représentant des versements en espèces.

Par suite, le capital de ladite société a été porté à cinq cent mille francs divisé en cinq cents parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées, appartenant à concurrence de deux cent mille francs à M. Fournier et de trois cent mille francs à M. Merlin.

Un expédition desdits actes a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 19 novembre 1927 et au tribunal de paix de Meknès le 15 décembre 1927.

Pour mention :

HENRION, notaire.

Un extrait a été publié dans le journal *L'Echo du Maroc*, feuille du 16 décembre 1927.

2397

#### AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000<sup>e</sup>

Telouet 1.  
Meknès 1. 2.  
Ouaouizert 1.

200.000<sup>e</sup>

Ameskhoud ouest.  
Tamanar.  
Mogador.  
Tanger.

100.000<sup>e</sup>

N 1, 29, XII, 1, Christian. Edition 1927 du service géographique de l'armée.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

2396

#### SOCIÉTÉ LYONNAISE DU SEBOU

Société anonyme  
au capital de 600.000 francs  
Siège social à Lyon  
3, place Meissonnier

Par délibération en date à Lyon du 3 octobre 1927, l'assemblée générale extraordinaire valablement constituée de la Société Lyonnaise du Sebou a décidé :

1° De ramener le capital social de douze cent mille francs à six cent mille francs par la réduction de la valeur nominale de chacune des deux mille quatre cents actions qui le composent de 500 à 250 francs (Modification de l'article 8) ;

2° De modifier ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 14 : « ... et signés par deux administrateurs. » ;

3° De modifier ainsi le dernier alinéa de l'article 39 : « Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'un quelconque des administrateurs et pendant la période de liquidation par un des liquidateurs. »

Extrait du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 1927 a été déposé aux greffes de première instance de Rabat et de Casablanca.

2395

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 13 juin 1927, entre la dame Pezant Joséphine, épouse Berniès Marcel, demeurant à Casablanca, 21, rue du Marché, et le sieur Berniès Marcel, actuellement sans résidence ni domicile connus, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Berniès-Pezant aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, 13 décembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2405

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un arrêt contradictoire rendu par la Cour d'appel de Rabat le 21 juin 1927, sur appel d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 19 mai 1926, entre M. Orain Robert-Jules, commerçant, demeurant à Casablanca, 118, rue du Marabout, et la dame Gauthier Louise-Alexandrine, son épouse, commerçante, demeurant à Casablanca, rue de Briey, 84, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Orain-Gauthier aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2406

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

##### Liquidation judiciaire Varsano Vitalis

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 décembre 1927, le sieur Varsano Vitalis, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 novembre 1927.

Le même jugement nomme : M. Lapuyade, juge commissaire ; M. d'Andre, liquidateur.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau,  
J. SAUVAN.

2407

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

##### Liquidation judiciaire Elmaleh Meïer

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 décembre 1927, le sieur Elmaleh Meïer, négociant à Ber Rechid, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 novembre 1927.

Le même jugement nomme : M. Lapuyade, juge commissaire ; M. Zevaco, liquidateur.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau,  
J. SAUVAN.

2408

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

##### Liquidation judiciaire Abraham ben David Ohayon

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 décembre 1927, le sieur Abraham ben David Ohayon, négociant à Settat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 novembre 1927.

Le même jugement nomme : M. Lapuyade, juge commissaire ; M. Zevaco, liquidateur.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau,  
J. SAUVAN.

2409

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Faillite Schumacher Alphonse*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, statuant en matière commerciale, en date du 13 décembre 1927, la liquidation judiciaire prononcée le 9 août 1927 profit du sieur Schumacher Alphonse, commerçant à Casablanca, 1, place Gynemer, a été convertie en faillite.

*Le chef du bureau*  
J. SAUVAN.

2401

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Liquidation judiciaire*  
Aaron ben Mouchi Malka

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 décembre 1927, le sieur Aaron ben Mouchi Malka, négociant à Settat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 novembre 1927.

Le même jugement nomme : M. Lapuyade, juge commissaire; M. Zevaco, liquidateur.

Pour extrait certifié conforme :

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

2410

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire*

Décision du bureau de Casablanca du 23 février 1924.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 13 mai 1925, entre la dame Tomasi Antonia, épouse du sieur Tomasi Antoine, demeurant à Casablanca, rue de Nancy, n° 22, et le sieur Tomasi Antoine, actuellement sans résidence ni domicile connus, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Tomasi aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, 13 décembre 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

NEIGEL.

2403

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 1<sup>er</sup> juin 1927, entre M. Louis-Théophile Finoelst, employé de commerce, demeurant à Casablanca, 38, rue de Lunéville, et la dame Louise-Juliette Winter, épouse du sieur Louis-Théophile Finoelst, actuellement sans domicile ni résidence connus, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Finoelst aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, 13 décembre 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2402

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Faillite Raphaël Benaroch*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 décembre 1927, le sieur Raphaël Benaroch, négociant à Azemmour, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 juin 1927.

Le même jugement nomme : M. Lapuyade, juge commissaire; M. Zevaco, syndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme :

*Le chef du bureau*  
J. SAUVAN.

2411

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Liquidation de société*  
SOCIÉTÉ ANONYME

LA PRESSE MAROCAINE

Les créanciers, débiteurs et tous intéressés dans la société « La Presse Marocaine » sont avisés qu'en raison d'un appel interjeté du jugement du 28 avril 1927 qui ordonne la dissolution de ladite société, les opérations de liquidation et tous effets de l'insertion parue au *Bulletin officiel* n° 789, du 6 décembre 1927, sont suspendus jusqu'après décision ultérieure.

*Le liquidateur,*  
J. SAUVAN.

2413

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire*

Décision du bureau de Casablanca du 24 avril 1926.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 juin 1927, entre la dame Angèle-Armanda Duval, épouse Hassène ben Ahmed, demeurant à Paris, 200, faubourg Saint-Denis, et le sieur Hassène ben Ahmed ben Mohamed, actuellement sans résidence ni domicile connus, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Duval-Hassène ben Ahmed aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, 13 décembre 1927.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

NEIGEL.

2404

EMPIRE CHÉRIFIEN

*Vizirat des Habous*

Il sera procédé le mercredi 25 rejb 1346 (18 janvier 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une maison en ruines, sise rue Fern Sidi Messimer, n° 9, à Rabat, des Habous de famille des Oulad Slimane.

Sur la mise à prix de 25.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2412 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 6, volume 2

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Gavini, notaire à Oujda, le 23 novembre 1927, enregistré, dont une expédition a été déposée au tribunal de première instance d'Oujda, M. Seyres Arthur, propriétaire, demeurant à Oujda, a vendu à M. Alberto Pierre, propriétaire, demeurant aussi à Oujda, le fonds de commerce d'un hôtel meublé qu'il exploite à Oujda, place de France, connu sous le nom d'« Hôtel de l'Oasis », comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage le droit au

bail, les différents objets mobiliers et le matériel entièrement neuf, servant à son exploitation.

Le tout aux prix et conditions énoncés au dit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE.

2303 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Distribution Vandelle*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution des sommes provenant de diverses saisies-arrêts effectuées entre les mains de M. le trésorier général du Protectorat, à l'encontre du sieur Robert Vandelle, demeurant à Casablanca, rue de Tours.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2321 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

*Distribution*

N° 93, du registre d'ordre  
M. Lacaze, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de diverses saisies-arrêts, pratiquées sur le traitement de M. J. Rigaud, capitaine au 2<sup>e</sup> tirailleurs sénégalais, secteur postal 403 (Maroc), entre les mains de M. le trésorier général.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci, devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

2328 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'Oujda

*Distribution Forget*

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de six mille deux cent soixante francs provenant de la vente des facultés mobilières saisies l'encontre de M. Forget Maurice, représentant de commerce à Oujda.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion.

Pour seconde insertion

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE.  
2320 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1642  
du 23 novembre 1927.

Suivant acte sous signatures privées fait en double, à Fès, le 3 novembre 1927, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, par acte notarié, reçu le 7 du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 23 novembre 1927, M. René Marion, entrepreneur, domicilié à Rouen, a vendu à M. Claude Fléchon, négociant, domicilié à Fès, le fonds de commerce d'entreprise générale de travaux publics et privés, exploité à Fès, ville nouvelle, sous le nom d'« Entreprises René Marion ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUEN.  
2308 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1643  
du 24 novembre 1927.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Fès, du 7 avril 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié, reçu le 8 novembre 1927, duquel une expédition a été transmise au greffe

du tribunal de première instance de Rabat, le 24 du même mois, M. Miltiades Michel, commerçant, demeurant à Fès-Mellah, a vendu à M. Joachim Sanchis Louis, commerçant, domicilié à Marrakech, demeurant actuellement à Fès, le fonds de commerce exploité à Fès, 33, rue du Mellah, à l'enseigne de « Café de la poste ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.  
2307 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 12 novembre 1927 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Muktaropoulos Jean, cafetier à Casablanca, a vendu à Mme Gabrielle Mazoyer, sans profession même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, rue Aviateur-Roget, n° 5, dénommé : « L'Etoile d'Orient », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
2338 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 17 novembre 1927, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Madeleine Herly, épouse Renaud, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme Marthe Dumazert épouse Chazalotte, sans profession, même ville, un fonds de commerce ayant trait à la vente de chaussures sis à Casablanca, 81, rue du Commandant-Provost, dénommé : « Chaussures Pellegrin », avec tous élé-

ments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
2339 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Distribution par contribution  
Bensahel*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution, des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'un camion automobile saisi à l'encontre du sieur Judah Bensahel, transporteur, demeurant à Mazagan.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
2322 R

**SERVICE DES DOMAINES**

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Groupe d'immeubles domaniaux » situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (Ouezzan) dont le bornage a été effectué le 14 septembre 1927 a été déposé le 14 octobre 1927 au bureau des affaires indigènes du cercle de Loukkos à Ouezzan et le 21 octobre 1927 à la conservation de la propriété foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 22 novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle de Loukkos à Ouezzan.

Rabat, le 27 octobre 1927.

2242 R

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 16 janvier 1928, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre la gare et les bureaux de Meknès.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Meknès-Médina et Meknès-ville nouvelle, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, avant le 8 janvier 1928.

Fait à Rabat, le 2 décembre 1927

DUBEAUGLARD.

2351 R

*Réquisition de délimitation  
concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription de contrôle civil des Beni Snassen).*

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Besara et Beni Mimoun », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiquées, consistant en terres de cultures et de parcours, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription administrative des Beni Snassen).

*Limites et riverains :*

1° « Bled Hachlaf », aux Besara et Beni Mimoun, 1.600 hectares environ ;

Nord et nord-ouest, route de Taza à Oujda et melk Beni Mimoun ;

Est, Beni Oukil ;

Sud, trik Soltane et au delà Beni Ourimech du sud, Mehaya et Mehaj Soltan ;

Sud-ouest, Beni Ourimech du sud.

2° « Bled Fert », aux Besara, 200 hectares environ ;

Nord, Oulad Bali et Oulad Boutchich ;

Est, Oulad Boutchich et Oulad Aïssa ;

Ouest, Oulad Boutchich et Société roannaise ;

Sud, Oulad Boutchich et Oulad Fall.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle ouest de l'immeuble « Bled Hachlaf », route de Taza à Oujda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1927.

Pour le directeur général des affaires indigènes, le sous-directeur.

RACT-BRANCAZ.

### Arrêté viziriel

du 23 septembre 1927 (26 rebia I 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (circonscription de contrôle civil des Beni Snassen).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la réquisition en date du 9 septembre 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 17 janvier 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » aux Bessara et Beni Mimoun, « Bled Fert », aux Bessara, situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (Berkane).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » aux Bessara et Beni Mimoun, « Bled Fert » aux Bessara conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejab 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle ouest de l'immeuble « Bled Hachlaf », route de Taza à Oujda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1346, (23 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

2375 R

**Réquisition de délimitation** concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud (Chaouia-sud).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Rhadem, Zraoula, Oulad Mamoun Dkachna, Baaza, Hamadat, Oulad Ahmed, Oulad Zekkak ben Hatti, El Haïna et Habatat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Raba des Oulad Radem », « Bled Raba des Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled Hasba des Oulad Ahmed », « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », « Bled El Hajeb des Habatat », « Bled El Hajeb des Haïna », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud, circonscription administrative de Chaouia-sud.

Limites et riverains :

1° « Bled Raba des Oulad Radem », 900 hectares environ :  
Nord, piste Bir Zera à Sidi Belgacem, oued Daïat el Blal et piste Sidi Mohamed ben Abdallah à Sidi Belgacem ;

Est, Oulad Sidi Belgacem ;  
Sud, Beni Meskine, Oulad Mamoun, Jebala, piste Dar Caïd Belkerda à Sidi Belgacem ;  
Ouest, oued Daïat el Blal, bled Haïchat.

2° « Bled Raba des Zraoula », 600 hectares environ :

Nord, bled Si Abdesseïem ben Hajaj et piste Sidi Belgacem à Sidi Mokhfi ;

Sud, piste Bir Zera à Sidi Belgacem ;

Est, Oulad Sidi Belgacem ;  
Ouest, bled Mohamed ben Ougadaï, Salah ben Habib ; Mohamed ben Maati ; Mohamed ben Lasri ; Kebir ben Lasri.

3° « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », aux Oulad Mamoun et Dkachna, indivisément, 900 hectares environ :

Nord, melk Kaddour ben Mohamed, Mohamed ben Daoud, caïd Ben Kerda, Oulad Mamoun ;

Est, piste Dar Caïd ben Kerda à Souk et Train des Beni Khiloug, melk Jilali ben Haj et Oulad Mamoun ;

Sud, Oulad el Houari et Issoufa ;

Ouest, piste Tissouirine à Bir Aquilla.

4° « Kef el Aouaouda », aux Oulad Mamoun pour 1/2 indivis, aux Dkachna et Baaza pour

1/4 indivis, 280 hectares environ :

Nord, Oulad Mamoun ;  
Est, piste Bir Aquilla à Tissouirine ;

Sud, Beni Meskine ;  
Ouest, Hamadat et melk Hamou ben Aïcha, Mohamed ben Ahmed, Jilali ben Bedda et Ahmed ben Haj.

5° « Diar el Hamrat des Hamadat », 750 hectares environ :  
Nord, piste Guicer à Souk et Tnine des Beni Khiloug, sabab El Amara, oued Khenniba-Morarat Sedra ;

Est, Aouaouda ;  
Sud, Beni Meskine ;  
Ouest, piste Bir Zitoun à Guisser.

6° « Bled Hasba des Oulad Hamed », 1.200 hectares environ :

Nord, Oulad Jilali ben Haj, Sidi bou Zerhane, piste Guisser à Biar bou Teberra, piste Guisser à El Borouj, Oulad Ahmed Srrar ;

Est, piste Guisser à Bir Zitoun ;

Sud, Oulad Moussa ;  
Ouest, piste bou Teberra à Guisser et Oulad Zekkak ben Abti.

7° « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », 650 hectares environ :

Nord, melk Kebir ben Bedda Kerbal ;

Est, Oulad Ahmed et piste Guisser à Biar bou Teberra ;

Sud, Laouamera et Oulad Abdelsadoq ;

Ouest, piste de Dar Chafaï à Guisser.

8° « Bled El Hajeb des Habatat », 530 hectares environ :

Nord, Sninet Ahl el Hajeb, koudiat Koura, daïat El Mekmel, karkour El Jemel, piste de Biar bou Hennik à Dar Caïd Chabouj ;

Est, Oulad Brabim, Haïna, bled Bsira ;

Sud, piste Bir Haddada à Bir Naja ;

Ouest, piste Dar Jilali ben Reraï à Bir Naja.

9° « Bled El Hajeb des Haïna », 100 hectares environ :

Nord, Oulad Bou Sellam ;  
Est, ravin Hount er Rnaïn et au delà Oulad Si Sahraoui ;

Sud, Oulad Thami el El Haj ben Sahraoui ;

Ouest, Habatat.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1928 à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti » (piste Guisser à Dar Chafaï), et

se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 août 1927.

DUGLOS.

### Arrêté viziriel

du 6 septembre 1927 (9 rebia I 1346) ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives,

Vu la requête en date du 20 août 1927, prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 5 janvier 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Raba des Oulad Radem », « Bled Raba des Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled Hasba des Oulad Ahmed », « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », « Bled El Hajeb des Habatat », « Bled El Hajeb des Haïna », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud (circonscription administrative de Chaouia-sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Oulad Radem », « Bled Raba des Zraoula », « Diar el Hamrat des Oulad Mamoun », « Kef el Aouaouda », « Diar el Hamrat des Hamadat », « Bled Hasba des Oulad Ahmed », « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », « Bled El Hajeb des Habatat », « Bled El Hajeb des Haïna », sis sur le territoire des Oulad Sidi ben Daoud, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad Zekkak ben Abti », (piste de Guisser à Dar Chafaï), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 9 rebia I 1346,  
(6 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1927.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

2347 R

*Réquisition de délimitation* concernant six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia.

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Zirara, de la confédération des Cherarda ; Oulad Youssef, Oulad Boujenoun, Oulad Kaddour, Oulad Bourrenja et Ghelalta, Oulad Bou Tabet, de la tribu des Oulad Yahia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives dénommées : « Bled Jemaa des Zirara » (4<sup>e</sup> parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemaa Boujenoun I », « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemaa des Oulad bou Tabet », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia, circonscription administrative de Petitjean.

*Limites :*

1<sup>o</sup> « Bled Jemaa des Zirara » (4<sup>e</sup> parcelle), aux Zirara, 500 hectares environ :

*Nord :* melk de la zaouia de Sidi Kacem ;

*Est :* oued R'Dom jusqu'au tunnel de la voie ferrée Tanger-Fès ;

*Sud :* arête rocheuse « Djorf Outita », formant limite administrative entre les Zirara (Petitjean) et les Guerrouan (Meknès) ;

*Ouest :* chaabat « Mguirba Outita », formant limite comme ci-dessus.

2<sup>o</sup> « Bled Dhar el Allouf », aux Oulad Youssef, 15 hectares environ :

*Nord :* chaabat de l'oued Djouima et au delà, lotissement de colonisation de Sidi Moussa el Harati ;

*Est :* route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati et au delà, melk des Oulad Youssef ;

*Sud :* « Oulja de Sidi Moussa », titre 1232 R (B. 4, B. 2, B. 1) ;

*Ouest :* de B. 1 précitée : ligne droite sud-nord aboutissant au chaabat de l'oued Djouima et au delà lotissement de colonisation de Sidi Moussa el Harati.

3<sup>o</sup> « Bled Jemaa Boujenoun I », aux Oulad Boujenoun, 100 hectares environ :

*Nord-ouest :* chaabat Argoub Eddib et au delà collectif des Fkerna ;

*Est et sud-est :* route de Dar bel Hamri à Sidi Moussa el Harati, jusqu'à B. 9 du périmètre de colonisation de Sidi Moussa el Harati et au delà, melk des Oulad Boujenoun, M. Larsonnier ;

*Ouest :* le périmètre précité de B. 9 à B. 13 et collectif des Fkerna.

4<sup>o</sup> « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », aux Oulad Kaddour, 50 hectares environ :

*Nord,* terres cultivées de Si Driss ben Ammani ;

*Est :* piste de Bou Derra à Dar bel Hamri et au delà Si Driss ben Ammani ;

*Sud :* Si Driss ben Kacem Zidi, Cheikh Sij bel Hadj Aomar Zidi, M. Anfossi (réq. 431 et 168 R.) ;

*Ouest :* l'oued Boufder et au delà collectif des Oulad Moussa el Hacine.

5<sup>o</sup> « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », aux Oulad Bourrenja et Ghelalta, 340 hectares environ :

*Nord :* route de Kénitra à Fès, du lot de colonisation n° 17 au saheb El Fal et au delà « Bled Jemaa Zitoun », des Oulad Yahia, puis propriété Bigaré (titre 86 R.) jusqu'à l'oued Boufder ;

*Est :* oued Boufder et au delà melk des Oulad Yahia ;

*Sud :* ligne droite est-ouest de l'oued Boufder au lot n° 17, par Bir Bachoua, et au delà « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet » ;

*Ouest,* lot de colonisation n° 17, M. Dominici.

6<sup>o</sup> « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet », aux Oulad Bou Tabet, 450 hectares environ :

*Nord :* limite sud du « Bled Jemaa, des Oulad Bourrenja et Ghelalta » ;

*Est :* oued Boufder jusqu'à Talaa Boufder et au delà melk des Oulad Yahia ;

*Sud :* piste Dar Caïd Brahim à lot de colonisation n° 20 et au delà melk des Oulad Yahia ;

*Ouest :* limite est des lots de colonisation n°s 20 et 17, MM. Rastouin et Dominici.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Djemaa des Zirara » (4<sup>e</sup> parcelle) et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1927.

DUCLOS.

**Arrêté viziriel**

du 19 août 1927 (21 safar 1346) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 1<sup>er</sup> août 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 27 décembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemaa des Zirara » (4<sup>e</sup> parcelle), situé sur le territoire de la confédération

des Cherarda, et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemaa Boujenoun I », « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles : « Bled Jemaa des Zirara » (4<sup>e</sup> parcelle), situé sur le territoire de la confédération des Cherarda, et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemaa Boujenoun I », « Bled Jemaa des Oulad Kaddour », « Bled Jemaa des Oulad Bourrenja et Ghelalta », « Bled Jemaa des Oulad Bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 décembre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Djemaa des Zirara » (4<sup>e</sup> parcelle) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 21 safar 1346,  
(19 août 1927).

MOHAMMED RONDA,  
suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2269 R

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.**

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fex-Mellah et Fex-Médina, Marrakech, Maxagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 791 en date du 20 décembre 1927,

dont les pages sont numérotées de 2773 à 2816 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...